



Conditions Générales Assurance /Assistance BGL BNP Paribas World MasterCard Gold

Contrat n° 915-032

Notice d'information du contrat d'assurance et d'assistance n° 915-932 (dénommé ci-après « Contrat »), régi par le Code des assurances et souscrit :

- par **BGL BNP PARIBAS S.A.** – siège social 50 avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg – R.C.S. Luxembourg : B 6481 – TVA LU 10875081, souscripteur du présent Contrat qui possède des droits propres au titre de ce Contrat à l'encontre de l'Assureur.
Ci-après désignée le « Souscripteur ».
- auprès d'**EUROP ASSISTANCE S.A.**, Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 48 123 637 € dont le siège social est situé au 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente police d'assurance groupe par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise **EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH** dont le principal établissement est situé Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, D02 RR7, Ireland et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089. **EUROP ASSISTANCE S.A.** est supervisée par

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sis 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, France. La succursale irlandaise opère conformément au Code de Conduite des Entreprises d'Assurance (Code de déontologie des compagnies d'assurance) publié par la Banque centrale d'Irlande, elle est enregistrée en République d'Irlande sous le numéro 907089 et exerce dans votre pays sous le régime de la liberté de prestation de service.

Ci-après désignée « L'Assureur » ou « Nous », « Nos », « Notre ».

- par l'intermédiaire de **SPB**, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social au 71 quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest – CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Ci-après désignée SPB.

EUROP ASSISTANCE S.A. délègue la gestion des Sinistres en assurance à SPB.



SOMMAIRE

TABLEAU DES PLAFONDS DE GARANTIES

INTRODUCTION

1. CONSEILS AUX VOYAGEURS
2. PREALABLE AU VOYAGE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

1. INFORMATIONS DES ASSURES ET OBJET DU CONTRAT
2. DISPOSITIONS DIVERSES
3. DEFINITIONS GENERALES
4. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

CHAPITRE 2 - ANNULATION/MODIFICATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE

CHAPITRE 3 - DEPART MANQUE / CORRESPONDANCE MANQUEE

CHAPITRE 4 - DEPART RETARDE

CHAPITRE 5 - OBJETS PERSONNELS ET RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

CHAPITRE 6 - ACCIDENTS A L'ETRANGER

CHAPITRE 7 - RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER

CHAPITRE 8 - ASSISTANCE AUX VOYAGEURS A L'ETRANGER

CHAPITRE 9 - ASSISTANCE MEDICALE, FRAIS MEDICAUX ET AUTRES REMBOURSEMENTS A L'ETRANGER

CHAPITRE 10 - SPORTS D'HIVER ET MONTAGNE

CHAPITRE 11 - ASSISTANCE HOME

CHAPITRE 12 - ASSURANCE ACHATS

CHAPITRE 13 - EXTENSION DE GARANTIE

CHAPITRE 14 - ACHATS SUR INTERNET

CHAPITRE 15 - DOCUMENTS ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE OU DE DEMANDE DE MISE EN JEU DES GARANTIES D'ASSURANCES

CHAPITRE 16 - CADRE JURIDIQUE

1. PROCEDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION ET DECLARATION DES SINISTRES
2. DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPETENTS / LANGUE
3. SUBROGATION
4. PRESCRIPTION
5. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
6. PROCEDURE DE RECLAMATIONS OU LITIGES
7. PLURALITE D'ASSURANCE
8. FAUSSE DECLARATION
9. AUGMENTATION OU REDUCTION DU RISQUE
10. OBLIGATION DE MINIMISER LE DOMMAGE
11. AUTORITE DE CONTROLE

**TABLEAU DES GARANTIES**

Les indemnisations sont indiquées par Assuré et par Voyage, sauf indication contraire.

CHAPITRE 2 - Annulation/Modification ou Interruption de Voyage	
Annulation/Modification ou interruption de Voyage	jusqu'à 3 000 € par Assuré et par année civile
CHAPITRE 3 - Départ manqué / Correspondance manquée	
- Plus de 4 heures	jusqu'à 250 €
CHAPITRE 4 - Départ retardé	
Montant maximum après un retard de 4 heures sur un vol régulier, de 6 heures sur un vol charter et de 2 heures pour un train Grandes Lignes pour tous les Bénéficiaires voyageant ensemble	jusqu'à 250 €
Paielement supplémentaire maximum au bout de 24 heures de retard	jusqu'à 150 €
CHAPITRE 5 - Objets personnels et retard de livraison de bagages	
Objets Personnels, montant maximum par Sinistre	jusqu'à 500 €
Franchise par personne et par événement	125 €
Vol d'Objets personnels dans une chambre d'hôtel ou un véhicule de location, montant maximum par an	1 500 €
Retard de livraison de bagages supérieur à 8 heures, montant maximum	300 €
Voyage en vue de remplacement de passeport, carte d'identité ou de visa ayant été perdu ou volé	jusqu'à 200 €
CHAPITRE 6 - Accidents à l'Etranger	
Accident à l'Etranger - maximal	jusqu'à 250 000 €
- Décès suite à accident, (personnes âgées de 18 à 70 ans)	250 000 €
- Décès suite à accident, (personnes âgées à 5 à 17 ans)	10 000 €
- Décès suite à accident (personnes âgées de 4 ans et moins)	5 000 €
- Incapacité permanente totale	250 000 €
Montant maximum par Sinistre	2 500 000 €
CHAPITRE 7 - Responsabilité civile vie privée à l'Etranger	
Responsabilité civile, montant maximum par Sinistre	500 000 €
Dommages corporels	500 000 €
Dommages matériels	15 000 €
CHAPITRE 8 - Assistance aux voyageurs à l'Etranger	
Avance de la caution pénale, montant maximum	12 500 €
Avance des frais d'avocat, montant maximum	1 500 €
Assistance documents perdus ou volés	Inclus
Envoi de lunettes, prothèses auditives	Inclus
Envoi de médicaments urgents	Inclus
Assistance interprète	Frais réels
Frais téléphoniques	Frais réels
Avance de fonds	1 250 €



CHAPITRE 9 - Assistance médicale, frais médicaux et autres remboursements à l'Étranger	
Avance des frais d'hospitalisation à l'Étranger	100 000 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Étranger	20 000 €
Soins dentaires d'urgence	700 €
Frais de transport et rapatriement	Inclus
Prolongation de séjour pour un Bénéficiaire / un accompagnateur	150 € par jour, max. 10 jours
Présence hospitalisation	150 € par jour, max. 10 jours + transport en classe économique
Retour au Domicile des enfants	75 € par jour, max. 3 jours + transport en classe économique
Les frais funéraires et rapatriement en cas de décès	jusqu'à 4 500 €
Chauffeur de remplacement pour rapatrier Votre véhicule	75 € par jour, max. 3 jours + transport en classe économique
Retour en cas de décès, décès imminent ou hospitalisation d'un Parent proche	transport en classe économique
CHAPITRE 10 - Sports d'hiver et montagne	
Matériel de ski	
- Matériel dont Vous êtes le propriétaire	300 €
- Matériel loué	300 €
- Maximum par article	300 €
Location de skis, maximum	250 €
- Maximum par jour	30€
Forfait ski et cours de ski, montant maximum	250 €
- Maximum par jour	30 €
Frais de secours sur piste	5 000 €
CHAPITRE 11 - Assistance Home	
Domicile inhabitable	
Frais d'hôtel	150 €/ nuit pour 3 nuits
Frais de gardiennage	Jusqu'à 72H
Frais de transfert du mobilier	Location véhicule utilitaire 250 €
Frais de déménagement	250 €
Serrurerie	250 €
CHAPITRE 12 - Assurance achats	
Plafond par période de 365 jours	3 000 €
Plafond par Sinistre	1 500 €
- Minimum par article	50 €
CHAPITRE 13 - Extension de garantie	
Plafond par période de 365 jours	3 000 €
Plafond par Sinistre	1 500 €
- Prix d'achat minimum par article	150 €
CHAPITRE 14 - Achats sur Internet	
Montant maximum par période de 365 jours	3 000 €
Maximum par article	1 500 €
Montant d'achat minimum	50 €



INTRODUCTION

1. CONSEIL AUX VOYAGEURS

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, Vous devez impérativement obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance S.A, en appelant ou en faisant appeler sans attendre Europ Assistance, 24/24 et 7/7 au :

- Téléphone au (+352) 27 30 21 31
- Vous devez Vous conformer strictement aux conditions mentionnées dans la présente Notice d'Information afin de bénéficier des garanties.
- Vous êtes couvert pour des Voyages allant jusqu'à 60 jours consécutifs. Les Voyages doivent commencer et se terminer dans le Pays de Domicile. Les Voyages effectués au moyen de billets aller simple ou ouverts ne sont pas couverts à moins que les titres de transport de Voyage à destination ou en provenance de l'Etranger aient été achetés avant le début du Voyage. Si les billets de Voyage ne sont pas requis, Vous devez fournir la preuve que la totalité du Voyage se situe dans la Période de couverture.
- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son Voyage les règles à observer en cas de demande d'assistance.
- Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son Voyage dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité. Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec le Luxembourg. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour vérifier si une convention a été conclue et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire
- Lors de Vos Voyages, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de Votre identité et tout document nécessaire à Votre Voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de Votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

2. INFORMATIONS IMPORTANTES

- Les demandes d'indemnisation résultant de ou liées à tout Etat médical préexistant ne sont pas couvertes.
- Les garanties Annulation/Modification, Interruption de Voyage, Annulation transport et Accidents à l'Etranger sont couvertes uniquement si Vous réglez 30% du coût total de Votre Voyage (frais de transport et/ou d'hébergement) avec la Carte Assurée.
- Les garanties Assurance Achats, Extension de garantie, Achats sur internet et Garantie Evénements manqués sont couvertes uniquement si Vous réglez 100% du coût total des achats avec la Carte Assurée.

Sanctions Internationales

L'Assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de Sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la notice d'information qui exposerait l'Assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique. Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : <https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale>

Attention

Vous ne serez couvert par le présent Contrat que si Vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de Votre Pays de Domicile à la date de départ. Les recommandations incluent les « contre-indications de voyages ou d'effectuer tous Voyages sauf ceux Indispensables ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

1. INFORMATIONS DES ASSURES ET OBJET DU CONTRAT

BGL BNP Paribas S.A. émetteur de la Carte Assurée a souscrit auprès de l'Assureur un contrat d'assurance sous le numéro 915-932 en son nom et pour le compte de personnes physiques, Titulaires d'une Carte BGL BNP Paribas World MasterCard Gold.

Ce contrat est conclu à compter du 29/ 07/ 2022 00h00. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 29/ 07/ 2022 00h00.



Cette Notice d'Information récapitule le contenu des garanties offertes, leurs modalités d'entrée en vigueur, leurs champs d'application, ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un Sinistre au titre du présent Contrat.

Le présent document constitue la Notice d'Information que BGL BNP Paribas S.A., émetteur de la Carte Assurée s'engage à remettre au Titulaire de la Carte Assurée. La Notice d'Information du présent contrat définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de Sinistre.

En cas de modification des conditions du Contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, BGL BNP Paribas S.A. s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée au moins deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

ÉLIGIBILITÉ

Les garanties récapitulées dans le présent Contrat sont proposées à condition que Vous soyez un Titulaire d'une Carte BGL BNP Paribas World MasterCard Gold en cours de validité au moment de la survenance d'un Sinistre donnant lieu à une demande d'indemnisation et/ou d'assistance.

Si Vous possédez plusieurs cartes BGL BNP Paribas, Vous ne pouvez prétendre qu'à une seule indemnisation sur la base de l'indemnisation la plus élevée, les montants des indemnisations ne pouvant pas se cumuler.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT

Les garanties du présent Contrat sont acquises à l'Assuré à compter de la date de délivrance de la Carte Assurée et pendant sa durée de validité.

Elles sont automatiquement résiliées en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte BGL BNP Paribas World MasterCard Gold par BGL BNP Paribas S.A. ou par le Titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas ces garanties.

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le Titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes auprès de BGL BNP Paribas, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assistance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par les autres contrats carte.

PERIODE DE COUVERTURE

La couverture entre en vigueur lors de tout Voyage commençant au plus tôt le 29/07/2022. Les Articles éligibles achetés après le 29/07/2022 sont couverts au titre des garanties Assurance Achats, Extension

de garantie et Achats sur Internet. Les Billets d'événements achetés après le 29/07/2022 sont couverts au titre de la garantie Evénements manqués.

Vous êtes couvert pour des Voyages allant jusqu'à soixante (60) jours consécutifs. Les Voyages doivent commencer et se terminer dans le Pays de Domicile.

Au titre de la garantie Frais d'annulation, la couverture entrera en vigueur au moment où Vous payez le Voyage et prendra fin au début de Votre Voyage. Toutes les autres garanties entrent en vigueur au moment où Vous quittez Votre Domicile ou hôtel, ou Votre lieu de travail (selon l'endroit que Vous quittez en dernier) pour commencer le Voyage, et prennent fin au moment où Vous retournez à Votre Domicile, hôtel ou lieu de travail (selon l'endroit où Vous arrivez en premier) à l'issue du Voyage.

La période de couverture est automatiquement étendue jusqu'à Votre retour dans Votre Pays de Domicile lorsque celui-ci est inévitablement retardé suite à un Sinistre couvert au titre du présent Contrat.

CONDITION D'ACCES

Sauf stipulation contraire, le bénéfice des garanties ne pourra être invoqué que si la prestation assurée ou le bien assuré a été réglé totalement, au moyen de la Carte Assurée avant la survenance du Sinistre.

TERRITORIALITE

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un Voyage garanti, sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties, à l'exclusion des pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Iran, Venezuela et Biélorussie.

La couverture prévue par les garanties Accidents à l'Etranger, Responsabilité civile vie privée à l'Etranger, Assistance aux voyageurs, Avance de frais d'hospitalisation à l'Etranger, Remboursement complémentaire de Frais médicaux à l'Etranger (soins dentaires d'urgence compris) et autres dépenses à l'Etranger, est exclue dans le Pays de Domicile.

Les Voyages dans Votre Pays de Domicile doivent se dérouler à 20 km minimum du Domicile et ne sont couverts que si Vous avez réservé au préalable au moins deux (2) nuits dans un hôtel, un motel, un centre de vacances, un logement chez l'habitant, un camping ou tout autre logement assimilé qui peut être loué contre paiement.

3. DÉFINITIONS GENERALES

Chaque mot ou expression à laquelle une signification particulière est donnée a le même



sens tout au long des présentes Conditions Générales, sauf indication contraire, et apparaît avec une majuscule.

Assuré / Vous / Votre / Vos

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S ou concubin vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État Civil de Votre Pays de Domicile.
- Les enfants du titulaire ou ceux de son conjoint, du partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S. ou du concubin, célibataires de moins de 25 ans.
- Les petits-enfants du titulaire ou ceux de son conjoint, du partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S. ou du concubin, célibataire de moins de 25 ans uniquement lorsqu'ils séjournent avec leurs grands-parents, titulaires de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du Voyage quel que soit leur mode de transport.
- Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée et :
 - > fiscalement à charge, ou
 - > auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S. ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Assureur / Nous / Nos / Notre

Société Anonyme régie par le Code des Assurances, au capital de 48 123 637 € dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, agissant pour les besoins de la présente police d'assurance groupe par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise EUROP ASSISTANCE SA IRISH BRANCH dont le principal établissement est situé Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, D02 RR7, Ireland et enregistrée auprès de la Irish Companies Registration Office sous le numéro 907089. EUROP ASSISTANCE S.A. est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sis 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, France. La succursale irlandaise opère conformément au Code de Conduite des Entreprises d'Assurance (Code de

déontologie des compagnies d'assurance) publié par la Banque centrale d'Irlande, elle est enregistrée en République d'Irlande sous le numéro 907089 et exerce dans votre pays sous le régime de la liberté de prestation de service.

Atteinte corporelle

Maladie ou Blessure, dûment constatée par une Autorité Médicale habilitée dont la nature nécessite des soins adéquats avant le terme de Votre Voyage garanti.

- Par **Maladie** on entend toute altération de santé de l'Assuré, dûment constatée par une Autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
- Par **Blessure** on entend toute atteinte physique médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant l'Assuré et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Attentat / Terrorisme

Tout acte, comprenant de façon non limitative, l'usage de la force ou de la violence ou une menace d'usage de force et de violence, commis par une personne ou un (des) groupes de personnes, agissant seules ou au nom de ou en relation avec toutes organisations ou gouvernements ou de créer un sentiment de peur au sein de l'opinion publique ou d'une partie de l'opinion publique. Tout Attentat/ acte de Terrorisme devra être officiellement recensé en tant que tel par l'autorité compétente à cet effet dans le lieu où l'Attentat/ l'acte de Terrorisme a été commis.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme, en état de validité, de médecine ou de chirurgie.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'Évènement ou bénéficiant de la prestation d'Assistance.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le Bénéficiaire et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

Carte BGL BNP Paribas World MasterCard Gold

Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel dans Votre Pays de Domicile.

État médical préexistant

Toute Atteinte corporelle passée ou présente qui, au cours des douze (12) mois précédent l'entrée en vigueur de la couverture au titre des présentes Conditions Générales et/ou précédent tout Voyage :

- a provoqué des symptômes
- ou pour laquelle toute forme de traitement ou



de prescription, ou un avis d'un professionnel de santé, ou un examen ou suivi/bilan de santé a été requis ou reçu.

Aucune demande d'indemnisation résultant de ou liée à tout Etat médical préexistant ne sera couverte.

Etranger

Tout pays autre que Votre Pays de Domicile et les pays sanctionnés.

Evènement

Toute situation prévue par le présent contrat à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

Grève ou mouvement social

Toute forme de mouvement social entamé dans le but d'arrêter, limiter ou entraver la production de biens ou la prestation de services.

Grossesse à complications

Les complications suivantes imprévues de grossesse, telles que certifiées par une Autorité médicale, qui se posent pour la première fois après Votre départ en Voyage (et/ou entre la date de réservation et la date de départ pour la seule garantie Annulation): toxémie ; hypertension gestationnelle ; pré-éclampsie ; grossesse extra-utérine ; môle hydatiforme (grossesse molaire) ; hyperémèse ; hémorragie du troisième trimestre ; décollement placentaire, placenta praevia, hémorragie de la délivrance ; membrane à rétention placentaire ; fausse couche ; mort à la naissance ; césarienne d'urgence par nécessité médicale/interruption médicalement nécessaire et toutes naissances prématurées ou travail précoces menacés plus de 8 semaines (ou 16 semaines dans le cas d'une grossesse multiple) avant la date prévue de l'accouchement.

Incapacité permanente totale

Perte définitive par l'Assuré, en raison d'un taux d'invalidité égal ou supérieur aux taux prescrit par la réglementation applicable, de la capacité à se livrer à quelque activité professionnelle que ce soit, en conséquence d'un dommage corporel.

Interruption de Voyage / Interrompre Votre Voyage

Fait d'interrompre Votre Voyage pour rentrer à Votre Domicile, après que Nous ayons autorisé Votre retour pour un événement couvert.

Matériel de ski

Skis (fixations comprises), chaussures de ski, chaussures de surf des neiges, bâtons de ski et planches de snowboard.

Mauvaises conditions climatiques

Pluie, vent, brouillard, tonnerre ou éclair, inondation, neige, neige fondue, grêle, ouragan, cyclone, tornade ou tempête tropicale qui n'est pas causé par ou ne trouve pas son origine dans un

événement géologique (par exemple un nuage de cendre) ou une catastrophe naturelle tel que, notamment, un tremblement de terre, une éruption volcanique ou un tsunami.

Moyen de transport public

Moyen de transport aérien, terrestre, fluvial ou maritime exploité sous licence pour le transport de passagers pour lequel Vous avez un titre de transport.

Objets de valeur

Objet relevant de l'une des catégories suivantes, **dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 € TTC :**

- > bijoux, objets façonnés avec des métaux précieux, pierres précieuses, perles, montres,
- > matériel photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique, et leurs accessoires,
- > matériel d'enregistrement ou de production de son ou d'images, et leurs accessoires,
- > fourrures

Objets personnels

Bagages, vêtements, effets personnels et autres objets qui Vous appartiennent et que Vous portez, utilisez ou transportez lors de tout Voyage, ou que Vous avez acheté pendant Votre Voyage.

Pack ski

Forfait de remontée mécanique, frais de cours de ski et de location de Matériel de ski, tous prépayés.

Paire ou ensemble

Articles faisant partie de Vos bagages associés du fait qu'ils sont similaires, complémentaires ou utilisés ensemble.

Parent proche

La mère, le père, la sœur, le frère, l'épouse, l'époux, le partenaire, le fiancé/fiancée ou le conjoint de fait (tout couple, y compris du même sexe, engagé dans une union de fait habitant en permanence à la même adresse), la fille, le fils (y compris la fille ou le fils adoptif), le grand-père, la grand-mère, le petit fils, la petite fille, le beau-père, la belle-mère, le gendre, le beau-fils, la belle-fille, la belle-sœur, le beau-frère, la demi-sœur, le demi-frère, l'enfant placé en famille d'accueil, le tuteur légal, l'enfant en tutelle, du Titulaire de la Carte Assurée.

Pays de Domicile

Désigne le pays de situation de Votre Domicile.

Perte d'un membre

Perte par rupture physique, ou perte permanente totale et irrécupérable de l'usage ou de la fonction d'un bras, au niveau ou au-dessus du poignet, ou d'une jambe au niveau ou au-dessus de la cheville.

Perte de la vue



Perte irrécupérable de la totalité de la vue d'un œil ou des deux yeux ; elle est considérée effective si le degré de vue restant après correction est de 3/60 ou moins sur l'échelle de Snellen. (Cela signifie être capable de voir à 90 cm ou moins ce que Vous devriez voir à 18 m).

Sans surveillance

Lorsque Vous ne pouvez exercer une surveillance directe de Votre bien ou véhicule et que Vous n'êtes pas en mesure d'empêcher un acte frauduleux concernant Votre bien ou véhicule.

Sinistre

Survenance d'un Évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du présent Contrat. La date du Sinistre est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Souscripteur

BGL BNP Paribas, 50 avenue JF Kennedy, L-2951 Luxembourg.

SPB

SPB, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.oriass.fr), est le courtier gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. SPB est Votre interlocuteur privilégié pour toutes les informations relatives à Votre contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Tableau des garanties

Tableau énumérant les montants d'indemnisation et figurant à la page 3.

Titulaire de la Carte Assurée

Titulaire d'une Carte BGL BNP Paribas World MasterCard Gold.

Voyage

Tout déplacement à titre privé ou professionnel d'une distance supérieure à 20 km du Domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel, dans la limite de 60 jours consécutifs, dont le règlement a été effectué avant la survenance du Sinistre. À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du Sinistre.

4. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les présentes exclusions s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues dans Votre Tableau des garanties en plus des points répertoriés dans la partie « Exclusions, en plus des exclusions générales » dans chacune des garanties.

Sont exclus les Sinistres résultant de :

1. Frais engagés sans Notre accord préalable ou non-expressément prévus par le présent Contrat.
2. Demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers et les frais s'y rapportant
3. Tout Etat médical préexistant
4. Maladies ou Blessures causées par une absorption de boissons alcoolisées (taux d'alcoolémie supérieur ou égal aux taux visés à l'article 12 paragraphe 2, points 1, 4, 6 de la loi luxembourgeoise du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques, tel que modifiée, en cas d'accident impliquant un véhicule) par l'Assuré.
5. Consommation de stupéfiants, de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement.
6. Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de Terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
7. D'une mise en contact et/ou d'une contamination par :
 - une substance nucléaire, c'est-à-dire tout élément, particule, atomes ou matière qui, par émission, rejet, dispersion, dégagement ou échappement de matériaux radioactifs, émet un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation ;
 - une substance chimique, c'est-à-dire tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une Maladie, une invalidité ou le décès, chez les humains et les animaux.
8. Des effets d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de la transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité, et des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
9. De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
10. De l'absence d'aléa.
11. Du suicide (ou de sa tentative) de l'Assuré.
12. De la participation de l'Assuré à des rixes, crimes, paris, insurrections, émeutes ou mouvements populaires, sauf s'il agit en état de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ou s'il se trouve dans l'accomplissement de son devoir professionnel ;



13. D'un fait de guerre civile ou étrangère et leurs conséquences.
14. Des effets d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de la transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité, et des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
15. De tout autre cas de force majeure.

CHAPITRE 2 – ANNULATION / MODIFICATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE

ELIGIBILITE

Vous devez régler 30% du coût total de Votre Voyage (frais de transport et/ou d'hébergement) avec Votre Carte Assurée.

Dans le cas d'un fait générateur qui entraîne une Interruption de Voyage et Votre retour au Domicile, Vous devez contacter Europ Assistance avant d'interrompre Votre Voyage en appelant le (+352) 27 30 21 31. Le service est disponible 24 heures sur 24 et 365 jours par an afin de Vous apporter conseil et assistance pour Votre retour au Domicile.

a. Annulation

1. Définitions spécifiques à la garantie

Frais non récupérables

Frais d'annulation ou de modification d'un Voyage garanti, restant à la charge du Titulaire de la Carte Assurée, à l'exclusion :

- > de la prime de l'assurance annulation/modification de Voyage éventuellement souscrite par le Titulaire de la Carte Assurée ou automatiquement incluse dans le prix du Voyage garanti,
- > des taxes d'aéroport (qui doivent, en application de la réglementation en vigueur, être remboursées par le voyageur ou le transporteur).

Préjudice matériel important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

2. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser au Titulaire de la Carte Assurée, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, les Frais non récupérables en cas d'annulation ou de modification du Voyage garanti, lorsque cette

annulation ou cette modification est due à l'un ou l'autre des Evénements suivants dont l'Assuré n'a pas connaissance au moment de la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti :

1. Atteinte corporelle ou décès imprévu de Vous ou d'un Parent proche
2. Préjudice matériel important subi par les biens immeubles de l'Assuré ou, si l'Assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, par ses locaux professionnels, à condition qu'il survienne dans les dix (10) jours qui précèdent la date du départ.

IMPORTANT

- Dès qu'il a connaissance de l'Evènement qui motive l'annulation ou la modification du Voyage garanti, l'Assuré doit, immédiatement et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures – dans la limite de la cessation de garantie, c'est-à-dire le lendemain, zéro heure suivant la date de départ – faire les démarches nécessaires à l'annulation ou à la modification du Voyage garanti auprès du voyageur.
- Si ce délai de soixante-douze (72) heures n'est pas respecté (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'indemnité sera calculée sur la base des Frais non récupérables qui auraient été laissés à la charge du titulaire de la Carte Assurée si l'annulation ou la modification du Voyage garanti avait été faite le jour-même de la survenance de l'Evènement qui motive l'annulation ou la modification.
- Lorsque l'annulation ou la modification du Voyage garanti a pour origine une Atteinte corporelle, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis du médecin conseil de l'Assureur qui se réserve la faculté de procéder à tout contrôle médical qu'il juge utile et de demander les pièces médicales qu'il juge nécessaires.

3. Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet :

- en cas d'Atteinte corporelle grave ou décès, dès l'achat du Voyage garanti,
- en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum dix (10) jours avant la date de départ.

Cette garantie cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

b. Interruption de séjour

1. Définition spécifique à la garantie

Préjudice matériel important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité



nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

2. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser au Titulaire de la Carte Assurée, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties :

- Les frais de transport ou d'hébergement inutilisés et irrécupérables
- Les frais de transport et tout autre frais prépayés que Vous avez payés ou que Vous êtes contractuellement tenu de payer
- Les frais de Voyage supplémentaires raisonnables engagés

Dès lors que le Voyage garanti est interrompu avant son terme suite à la survenance d'un des événements suivants, dans la mesure où il est indépendant de Votre volonté, et que Vous n'en n'aviez pas connaissance au moment où Vous avez réservé Votre Voyage :

- Atteinte corporelle grave ou décès imprévu de Vous ou d'un Parent proche.
- Le licenciement économique de l'Assuré, à condition que sa convocation à l'entretien préalable au licenciement ne lui ait pas été notifiée avant la date d'achat ou de réservation du Voyage garanti.
- Préjudice matériel important subi par les biens immeubles de l'Assuré ou, si l'Assuré exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, par ses locaux professionnels, **à condition qu'il survienne pendant le Voyage garanti.**

3. Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet le jour du commencement du Voyage garanti. Elle cesse passé un délai de soixante (60) jours suivant la date de départ du Voyage garanti et en tout état de cause, à la date de retour dans le Pays de Domicile habituel de l'Assuré.

CONDITIONS SPECIALES

Vous devez Vous procurer :

- Un certificat médical de l'Autorité médicale, ainsi que l'approbation préalable d'Europ Assistance pour confirmer la nécessité de retourner à Votre Domicile avant d'interrompre Votre Voyage,
- Si Vous annulez tardivement ou si Vous n'annulez pas Votre Voyage auprès de Votre agence de Voyage, tour opérateur ou prestataire hôtelier ou de transport, dès que Vous avez connaissance d'un événement justifiant une annulation de Votre Voyage, Nous ne pourrions Vous indemniser que

des frais d'annulation exigibles si Vous n'aviez pas omis d'annuler ou si Vous n'aviez pas annulé tardivement.

- Si Vous annulez le Voyage en raison d'une Atteinte corporelle grave, Vous devez fournir un certificat médical de l'Autorité médicale traitant la personne blessée/malade, mentionnant que cela Vous a nécessairement et raisonnablement empêché de voyager.
- Vous devez Nous contacter pour que Nous organisions Votre retour en cas d'Interruption de Voyage.

En cas de demande d'indemnisation pour cause d'Interruption de Voyage, l'indemnisation sera calculée au prorata temporis exactement à partir de la date à laquelle Vous êtes retourné à Votre Domicile dans Votre Pays de Domicile.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

- Les demandes d'indemnisation résultant de ou liées à tout Etat médical préexistant Vous concernant.
- Les taxes d'aéroport (qui doivent, en application de la réglementation en vigueur, être remboursées par le voyageur ou le transporteur).
- Les achats de billet(s) pour un événement culturel, de loisir ou sportif s'ils font l'objet d'un Règlement séparé du Voyage garanti.
- Tous les frais engagés parce que Vous n'avez pas immédiatement contacté Europ Assistance pour prendre les dispositions nécessaires relatives au Voyage, alors que Vous saviez que Votre Voyage allait être interrompu.
- Toutes les demandes d'indemnisation découlant directement ou indirectement du licenciement provoqué par, ou étant la conséquence, d'un comportement ayant entraîné Votre renvoi ou en cas de Votre démission ou départ volontaire ou lorsqu'un préavis de licenciement Vous a été remis avant que les garanties prennent effet ou avant la date de réservation du Voyage (en tenant compte de l'événement qui survient le plus tard).
- Les demandes d'indemnisation découlant directement ou indirectement de circonstances connues de Vous avant la date où ces garanties sont entrées en vigueur ou avant le moment de la réservation de tout Voyage (en tenant compte de l'événement qui survient le plus tard) dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles donnent lieu à l'annulation ou à l'interruption



du Voyage.

7. Les frais payés en utilisant des points acquis sur des programmes de fidélisation, par exemple Avios, ou des programmes de cartes bonus, des programmes Timeshare, Holiday Property Bond ou autres programmes de points vacances et/ou tous frais d'entretien associés.
8. Toute demande d'indemnisation découlant de la grossesse ou de la naissance à moins que cette demande d'indemnisation soit certifiée par une Autorité médicale comme étant nécessaire, suite à des complications imprévues commençant après la date à laquelle les présentes garanties sont entrées en vigueur ou après avoir réservé tout Voyage, en tenant compte de l'événement le plus proche de la date du départ.
9. Tous les frais engagés lorsque Vous n'avez pas de certificat médical d'une Autorité médicale sur le lieu du Sinistre, expliquant pourquoi il est jugé nécessaire de retourner de manière anticipée dans Votre Pays de Domicile.
10. Toute demande d'indemnisation résultant de la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.

CHAPITRE 3 - DÉPART MANQUÉ / CORRESPONDANCE MANQUÉE

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de rembourser au Titulaire de la Carte Assurée, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, les frais de restauration et de boisson raisonnables, les frais d'hôtel (logement uniquement) et les frais de transport que Vous aurez payés afin d'atteindre Votre destination finale à l'Etranger, ainsi que les vols en correspondance en dehors de Votre Pays de Domicile si Vous arrivez en retard au point d'enregistrement du Moyen de transport public international régulier auprès duquel Vous avez réservé la partie initiale de Votre Voyage dès lors que cela est la conséquence de :

1. La panne d'un autre Moyen de transport public régulier ; ou
2. Un accident ou une panne sur le véhicule dans lequel Vous voyagez :

et que le transporteur ne Vous propose pas un Voyage comparable dans les 4 heures suivant l'heure prévue ou dans les 4 heures suivant l'heure d'arrivée réelle d'un vol de correspondance.

2. Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de départ jusqu'à

la date de fin.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez prévoir suffisamment de temps pour que le Moyen de transport public régulier ou tout autre moyen de transport Vous amène et Vous dépose à l'heure au point de départ.
2. Vous devez Vous procurer une attestation écrite du transporteur confirmant le retard et indiquant le motif.
3. Vous devez conserver tous les reçus et factures.
4. Vous devez Vous procurer une attestation écrite des services de police ou de dépannage concernant la panne ou l'accident dans lequel a été impliqué le véhicule où Vous vous trouviez.
5. Couverture uniquement applicable dans le pays sur les vols internationaux en partance et à destination de l'Etranger.
6. Les garanties du Chapitre 3 - Départ manqué / Correspondance manquée et du Chapitre 4 - Départ retardé ne sont pas cumulables.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Grève ou mouvement social en cours ou annoncé publiquement à la date à laquelle les présentes garanties sont entrées en vigueur, ou à la date à laquelle Vous avez réservé Votre Voyage (en tenant compte de l'événement qui survient le plus tard).
2. Une panne ou un accident sur le véhicule dans lequel Vous voyagez, dès lors que Vous n'êtes pas en mesure de fournir une attestation des services de police ou de dépannage.
3. Une panne sur le véhicule Vous appartenant et dans lequel Vous voyagez, qui n'a pas été entretenu conformément aux instructions du constructeur.
4. Le retrait (temporaire ou autre) d'autorisation pour un avion ou un navire sur la recommandation des autorités de l'aviation civile ou des autorités portuaires ou de toute autorité similaire, quel que soit le pays.
5. Les frais supplémentaires lorsque le moyen de transport public régulier a proposé une alternative raisonnable.
6. Le départ manqué lorsqu'il y a moins de deux (2) heures minimum entre les vols en correspondance à un point de départ international ou plus de deux (2) heures si les systèmes de réservation de vol imposent plus de temps de correspondance.



7. Toutes dépenses engagées alors qu'une alternative raisonnable a été proposée dans les quatre (4) heures suivant l'heure de départ prévue ou dans les 4 heures suivant l'heure d'arrivée réelle d'un vol de correspondance.

/ Correspondance manquée et du Chapitre 4 - Départ retardé, ne sont pas cumulables.

CHAPITRE 4 - DEPART RETARDE

1. Objet de la garantie

Si le départ du Moyen de transport public régulier et charter sur lequel Vous deviez voyager est retardé pour les raisons suivantes:

1. Une Grève ou un mouvement social, ou
2. De Mauvaises conditions climatiques, ou
3. Une panne mécanique ou technique du Moyen de transport public régulier sur lequel Vous deviez voyager

Nous Vous rembourserons, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, les repas, rafraîchissements, les trajets aller/ retour jusqu'à la gare/l'aéroport et la première nuit dans un hôtel après un retard minimum de :

- a) 4 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue pour les vols réguliers ;
- b) 6 heures pour les vols charter ; et
- c) 2 heures pour les Voyages en train Grandes Lignes par rapport à l'horaire initialement prévu tel qu'indiqué sur le billet de train.
- d) Si Vous faites l'objet d'un retard d'au moins vingt-quatre (24) heures, Nous paierons jusqu'à concurrence du montant supplémentaire comme indiqué dans le Tableau des garanties.

2. Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de départ jusqu'à la date de fin.

CONDITIONS SPECIALES

1. Vous devez Vous enregistrer conformément à la feuille de route (itinéraire) qui Vous aura été remise, le cas échéant.
2. Vous devez obtenir une attestation écrite de la part des transporteurs (ou de leurs représentants) mentionnant le nombre d'heures de retard et la raison de ce retard.
3. Vous devez Vous soumettre aux conditions générales de vente de l'agent de Voyage, du tour opérateur ou du prestataire de transport.
4. Vous devez conserver tous les reçus et factures des frais engagés.
5. Les garanties du Chapitre 3 - Départ manqué

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Une Grève ou un mouvement social ou un retard dû au contrôle aérien existant ou annoncé publiquement à la date d'entrée en vigueur des garanties ou à la date de réservation de Votre Voyage (en tenant compte de l'événement qui survient le plus tard).
2. Le retrait temporaire (ou autre) d'autorisation pour un avion ou un navire sur la recommandation des autorités de l'aviation civile ou des autorités portuaires ou toute autorité similaire, quel que soit le pays.
3. Les frais et dépenses pour lesquels tout transporteur ou prestataire doit Vous dédommager, Vous a dédommagé ou dédommagera dans le futur.
4. Toutes dépenses engagées alors qu'une alternative raisonnable a été proposée dans les quatre (4) heures par rapport à l'heure de départ six (6) heures pour les vols charter ; et deux (2) heures pour les Voyages en train Grandes Lignes suivant l'heure de départ prévue, initialement prévue pour les vols réguliers.
5. Toute situation ou Evènement dont Vous êtes à l'origine (par exemple : Vous ne vous êtes pas enregistré au point de départ).

CHAPITRE 5 - OBJETS PERSONNELS ET RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

1. Définitions spécifiques à la garantie

Bagages

- Toute valise, malle et sac de voyage de l'Assuré.
- Leur contenu : vêtements, effets et objets personnels et Objets de valeur, à l'exclusion des denrées périssables, animaux, végétaux, prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, administratifs ou d'affaires, échantillons, titres de transport, « vouchers », moyens de paiement et tout bien dont l'achat, la possession ou l'utilisation est interdit au Luxembourg.

Valeur de remplacement

Valeur calculée en fonction du délai écoulé entre la date d'achat du Bagage ou de l'Objet de valeur et la date du Sinistre :

- délai inférieur ou égal à 1 an : 100 % de la valeur



d'achat,

- délai compris entre 1 et 2 ans : 75 % de la valeur d'achat,
- délai compris entre 2 et 3 ans : 65 % de la valeur d'achat, avec un abattement de 10 % pour chaque année supplémentaire au-delà de 3 ans.

2. Objet de la garantie

OBJETS PERSONNELS

La garantie a pour objet de rembourser au Titulaire de la Carte Assurée, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, la perte, le vol et/ou les dommages accidentels aux Objets personnels enregistrés et placés sous la responsabilité d'une société de transport, ou le vol d'Objets personnels dans une chambre d'hôtel ou un véhicule de location. Notre indemnisation est calculée sur la base de la Valeur de remplacement, vétusté déduite (ou Nous pouvons à Notre libre appréciation, procéder au remplacement ou à la réparation des Objets personnels perdus ou endommagés).

RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

La garantie a pour objet de rembourser au Titulaire de la Carte Assurée, à concurrence du montant maximum total indiqué au Tableau des garanties, en cas de retard de livraison de Bagages, les achats en urgence de vêtements, de médicaments et d'articles de toilette si Vos bagages enregistrés contenant Vos Objets personnels sont temporairement perdus pendant Votre Voyage aller et s'ils ne Vous sont pas livrés dans les huit (8) heures suivant Votre arrivée.

PASSEPORT, CARTE D'IDENTITÉ OU VISA

En cas de perte ou de vol de Votre passeport ou de Votre carte d'identité ou visa en dehors de Votre Pays de Domicile, la garantie a pour objet de rembourser au Titulaire de la Carte Assurée, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties, les dépenses engagées en dehors de Votre Pays de Domicile pour les frais de transport et d'hébergement raisonnables et indispensables afin d'en obtenir le remplacement. **Les dépenses relatives au document de remplacement ne sont pas couvertes.**

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez obtenir du transporteur une attestation écrite confirmant le nombre d'heures pendant lesquelles Vos Bagages ont été retardés.
2. Les montants indiqués correspondent uniquement aux dépenses réelles engagées en complément et au-delà des indemnisations versées par le transporteur.
3. Les demandes d'indemnisation ne seront prises en compte que pour l'achat de vêtements et d'articles de toilettes de première nécessité, et seulement si ces achats sont effectués dans les

quatre (4) jours suivant l'arrivée effective à destination et s'ils sont débités du compte de la Carte Assurée sauf si elle n'a pas pu être utilisée pour ces achats de première nécessité, la facture détaillée de ces achats doit être conservée.

4. Aucun remboursement ne sera effectué si les achats ont été réalisés une fois que Vos Bagages Vous ont été livrés.
5. Vous devez conserver tous les reçus ou factures.
6. La garantie « Retard de livraison de Bagages » s'applique uniquement à Votre Voyage aller en dehors de Votre Pays de Domicile.
7. Vous devez déclarer aux autorités de police locales tout vol ou tentative de vol concernant Vos Objets personnels dans les 24 heures et obtenir un rapport écrit.
8. Pour les objets endommagés pendant Votre Voyage, Vous devez obtenir un document officiel des autorités locales compétentes.
9. Si Vos Objets personnels sont perdus, volés ou endommagés alors qu'ils étaient confiés à un transporteur ou une compagnie de transport, Vous devez leur signaler par écrit les détails de la perte, du vol, des dommages et obtenir un rapport officiel des autorités locales compétentes.

Si Vos Objets personnels sont perdus, volés ou endommagés alors qu'ils étaient confiés à une compagnie aérienne, Vous devez :

- a) Obtenir un P.I.R. (Property Irregularity Report) ou constat d'«Irrégularité Bagages » de la compagnie aérienne.
 - b) Envoyer par courrier une déclaration à la compagnie aérienne pour leur signaler l'incident dans le délai mentionné dans leurs conditions de transport (merci d'en conserver une copie) et envoyer le courrier de réponse de la compagnie aérienne indiquant le montant de l'indemnité ou, le cas échéant, son refus.
 - c) Conserver les billets de transport et les étiquettes d'enregistrement afin de Nous les faire parvenir si Vous deviez demander une indemnisation au titre du présent Contrat.
10. Vous devez Nous fournir les justificatifs originaux ou la preuve que Vous êtes effectivement propriétaire des objets perdus, volés ou endommagés afin que Nous Vous aidions à constituer Votre dossier de demande d'indemnisation.
 11. L'indemnisation est calculée sur la base de la valeur marchande de l'objet concerné à la date à laquelle il a été perdu, volé ou endommagé, déduction faite de la perte de valeur due à l'usure.



EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. La perte ou la détérioration due au retard, à la confiscation, saisie, destruction ou à la détention par les douanes ou toute autre autorité administrative.
2. Chèques, chèques de voyage, argent liquide, mandat-carte ou mandat postal, billets ou coupons prépayés, titres de transport, cartes de débit, de crédit ou de paiement.
3. Les Bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré.
4. Pierres précieuses non montées, lunettes de soleil sans ordonnance, cosmétiques, parfums, antiquités, instruments de musique, actes notariés, manuscrits, titres de placement, biens périssables, bicyclettes et les détériorations sur les valises (sauf si la valise est totalement inutilisable suite à un Sinistre).
5. La perte ou la détérioration lorsqu'il s'agit de fissures, de rayures, de casse ou dommages sur de la porcelaine, de la verrerie (sauf les verres de montres, d'appareils photos, de jumelles ou de télescopes), et des objets fragiles ou cassants à moins qu'il ne s'agisse d'un vol, que le dommage ne soit causé par un incendie ou par un accident d'avion, de train, de bateau ou de véhicule à moteur.
6. Les demandes d'indemnisation pour lesquelles il n'y a pas de reçus originaux, de preuve de propriété ou d'expertise par une compagnie d'assurance (obtenue antérieurement au Sinistre) si les objets sont perdus, volés ou détériorés.
7. La perte, le vol ou la détérioration de biens à usage professionnel, d'accessoires mécaniques et autres objets utilisés dans le cadre de l'exercice de Votre activité professionnelle.
8. La perte ou la détérioration due à la Vétusté, la dépréciation, la détérioration, des conditions atmosphériques ou climatiques, l'envahissement par les mites ou la vermine, ainsi que tous les procédés de nettoyage, de réparation ou de restauration, les pannes mécaniques ou électriques ou les fuites.
9. La perte ou détérioration due à la dépréciation économique, les variations de taux de change ou les pénuries suite à des erreurs ou omissions.
10. Les demandes d'indemnisation consécutives à un vol dans Votre d'hôtel ou véhicule de location, sauf en cas d'effraction dûment constatée et faisant l'objet d'un rapport de police.

11. Les détériorations qui sont la conséquence d'une fuite de poudre ou de liquide transportés dans les effets personnels ou les bagages.

12. Les demandes d'indemnisation faisant suite au vol, à la perte ou à la détérioration des Objets personnels lorsqu'ils sont expédiés en tant que fret ou marchandise.

13. Les frais engagés par l'Assuré à l'arrivée de l'avion ou du train, à l'issue du trajet retour du Voyage garanti, et ce quel que soit le délai de livraison des Bagages.

CHAPITRE 6 - ACCIDENTS A L'ETRANGER

1. Objet de la garantie

Cette garantie est acquise sous réserve qu'au minimum 30% des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte Assurée.

Si Vous souffrez d'un Accident corporel, alors que Vous utilisez un Moyen de transport public pendant Votre Voyage qui, dans les douze (12) mois, est la seule cause immédiate de Votre décès ou Perte d'un membre, Perte de la vue ou Incapacité permanente totale, Nous paierons en Votre faveur une indemnité, comme indiqué dans le Tableau des garanties.

2. Effet, cessation et durée de la garantie

Effet de la garantie

Cette garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son Domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un Voyage garanti et ce, seulement dans le cas où il y a eu règlement du titre de transport.

Cessation de la garantie

Cette garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rattaché à savoir son Domicile ou son lieu de travail habituel,

CONDITIONS SPÉCIALES

1. L'indemnisation n'est pas due au titre de l'Incapacité permanente moins d'un an après la date à laquelle Vous êtes victime d'un Accident corporel.
2. Vous ne pouvez pas cumuler plusieurs indemnités figurant dans le Tableau des garanties.

Tout Voyage normal et habituel à destination et en partance du Domicile, lieu de travail ou résidence secondaire du Bénéficiaire, ne saurait être considéré comme un Voyage couvert.



EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Les demandes d'indemnisation résultant de ou liée à tout Etat médical préexistant.
2. Toute invalidité ou décès causé par une détérioration de la santé physique (par exemple, un AVC ou une crise cardiaque) et ne résultant pas directement d'un Accident corporel.
3. Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une Blessure accidentelle.
4. Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'une Blessure.
5. Les Blessures résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Blessures résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile en vigueur du pays dans lequel la Blessure a eu lieu à la date de la Blessure.

CHAPITRE 7 - RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ETRANGER

1. Définition spécifique à la garantie

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- Des personnes ayant la qualité d'Assuré, leurs ascendants, leurs descendants,
- De leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de prendre en charge, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour, en raison des Dommages corporels et/ou des Dommages matériels causés à des Tiers au cours d'un Voyage garanti à l'Étranger.

3. Effet, cessation et durée de la garantie

Les titres de transport du Voyage garanti à l'Étranger ont fait l'objet d'un règlement au préalable : cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son Pays de Domicile habituel et cesse dès son retour dans son Pays de Domicile

habituel.

Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la Carte Assurée, mais les dépenses d'hôtellerie ou de Véhicule de location de l'Assuré ont été réglées au moyen de la Carte Assurée : cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de véhicule et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de véhicule majorée de vingt-quatre (24) heures.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez Nous informer par écrit dans les meilleurs délais de tout incident pouvant donner lieu au versement d'une indemnité.
2. Vous devez Nous communiquer tout formulaire de réclamation judiciaire, assignation, lettre de réclamation ou tout autre document dès réception par vos soins. Vous ne devez admettre aucune responsabilité, effectuer ou promettre un versement ou entrer en pourparlers en ce qui concerne une réclamation sans notre accord écrit. Toutefois, la reconnaissance des faits de l'espèce ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, pas plus que le fait d'avoir procuré une assistance d'urgence à la victime, qui constitue un acte d'assistance raisonnable que toute personne fournirait.
3. Nous pouvons intervenir pour prendre en charge votre défense et conduire le procès pour ce qui concerne les faits, dommages et pertes relevant de la garantie d'assurance décrite au présent paragraphe.
4. Vous participerez et fournirez les informations et documents en Votre possession afin d'organiser Votre défense.
5. La prise en charge de Votre défense, à titre de précaution, ne peut être interprétée comme une reconnaissance de garantie ou d'application de la couverture d'assurance ou d'engagement de Notre part de supporter les dommages et pertes qui pourraient ne pas être couverts par le présent Contrat.
6. Si la réclamation n'est pas couverte par le présent Contrat et que Nous avons pris en charge des sommes à Votre place ou procédé à un dépôt à Votre place, Nous Nous réservons le droit de Vous demander le remboursement de l'ensemble de ces sommes.
7. Si Vous venez à décéder, Votre (Vos) représentant(s) légal(aux) pourra (pourront) bénéficier des garanties prévues au Tableau des garanties dans la mesure où ce(s) représentant(s) rempli(ssen)t l'ensemble des conditions contenues dans le présent document.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :



Les indemnisations ou les frais de procédure découlant directement ou indirectement de :

1. La responsabilité que Vous avez acceptée d'endosser pour un Sinistre pour lequel Vous n'auriez pas été responsable si Vous n'aviez pas accepté d'endosser cette responsabilité.
2. Sinistre survenant dans le cadre de Votre activité professionnelle ou commerciale, prestation de services ou fourniture de biens.
3. Les dommages résultant de toute participation à des matchs, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.
4. Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
5. Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.
6. Tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage corporel ou un Dommage matériel garanti.
7. Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
8. La transmission d'un virus ou d'une Maladie contagieuse.
9. La possession ou l'occupation d'une terre ou d'immeubles (sauf s'il s'agit de l'occupation d'une résidence temporaire de vacances pour laquelle Nous ne paierons pas les premiers 250 € par demande d'indemnisation et par Sinistre).
10. Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.
11. Actes criminels, intentionnels ou délibérés de Votre part.
12. Les dommages résultant du déplacement à dos d'animaux exotiques, toute forme de ski quand c'est hors-piste, la conduite des dispositifs spéciaux comme go-karts, des jet skis, des vélos de jet ou similaire, luge, plongée sous-marine qualifiée et de plus de 40 mètres, et le paintball.
13. Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Évènement.
14. Les amendes, y compris celles qui seraient

assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.

15. Tout dommage indirect causé, tel qu'un manque de profits ou tout autre dommage indirect similaire.

CHAPITRE 8 - ASSISTANCE AUX VOYAGEURS A L'ETRANGER

1. Objet de la garantie

Pendant Votre Voyage en dehors de Votre Pays de Domicile, Nous :

1. Avancerons la caution pénale (à l'exception des dépôts nécessaires pour couvrir les responsabilités civiles, les amendes ou les dédommagements à payer par Vous) et les frais d'avocat à concurrence de la somme indiquée au Tableau des garanties, en cas d'emprisonnement ou de menace d'emprisonnement Vous concernant pendant que Vous voyagez. Toutes les avances et les frais de livraison ne seront effectués que si des moyens reconnus de remboursement (caution de banque ou d'un tiers) sont préalablement mis à Notre disposition.
2. Fournirons les renseignements nécessaires et Vous aiderons à Vous procurer des documents d'identité de remplacement auprès de l'autorité locale appropriée en cas de perte ou vol des documents nécessaires pour le Voyage de retour. Nous ne prendrons pas en charge les frais d'émission des nouveaux papiers d'identité.
3. Organiserons et prendrons en charge l'envoi de Vos lentilles de contact correctrices, lunettes ou prothèses auditives de remplacement que Vous portez habituellement et qui sont essentielles à la poursuite de Votre Voyage. Ce service sera fourni à condition que Nous puissions accéder à ces objets de remplacement ou qu'ils soient livrés dans Notre bureau, selon les indications que Nous aurons fournies à Vous ou Votre représentant.
4. Organiserons et prendrons en charge l'envoi de médicaments indispensables prescrits lorsqu'ils ont été perdus ou volés, si ceux-ci ne sont pas disponibles sur place ou n'ont pas d'équivalent localement. Nous prendrons en charge les frais d'expédition, cependant les frais engagés pour obtenir les médicaments seront à Votre charge. Le transport de médicaments reste soumis aux réglementations imposées par les compagnies aériennes ou toute autre société de transport, ainsi que par le droit local et/ou international.



5. Organiserons et prendrons en charge la présence d'un interprète dans le cas où Vous bénéficiez d'un service d'assistance garanti à l'Etranger en vertu du présent Contrat et que la langue parlée dans le pays où Vous vous trouvez vous pose des problèmes de compréhension.
6. Prendrons en charge les frais téléphoniques à Votre charge correspondant aux seuls appels à destination ou provenant de Nous, dans le cas d'une prise en charge par Nos soins d'un service d'assistance garanti à l'Etranger en vertu du présent Contrat.
Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique.
7. Mettrons à Votre disposition à Votre demande le montant en devises dont Vous avez besoin à concurrence de la somme indiquée au Tableau des garanties, si Vous sollicitez un service d'assistance garanti à l'Etranger en vertu du présent contrat et que Vous êtes confrontés à des dépenses imprévues.
Nous nous réservons le droit de demander une garantie bancaire ou une garantie de Votre part, qui veille à ce que ladite avance soit remboursée dans son intégralité. Les montants avancés doivent Nous être remboursés dans leur intégralité dans les trente (30) jours de la date du paiement de ladite avance par Nos soins.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Les frais de livraison.
2. Les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie au Luxembourg.
3. Les droits de douane.

CHAPITRE 9 - ASSISTANCE MÉDICALE, FRAIS MÉDICAUX ET AUTRES REMBOURSEMENTS À L'ETRANGER

1. Objet de la garantie

Nous Nous acquitterons des dépenses suivantes, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, pour chaque Bénéficiaire victime d'une Atteinte corporelle grave soudaine et imprévue, ou de Grossesse à complications Vous concernant, ou qui décède durant un Voyage en dehors du Pays de Domicile.

a. Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger

Important

Ce service est fourni uniquement à condition que Notre direction médicale, après consultation de l'Autorité médicale qui Vous suit, décide que Vous ne pouvez pas être transporté. Aucune avance n'est accordée à partir du moment où Nous sommes en position d'effectuer le transport, quelle que soit la décision éventuelle que Vous pouvez prendre.

Nous avancerons les frais d'hospitalisation engagés à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties pour le traitement prescrit tel que convenu avec Notre direction médicale. Nous enverrons tout d'abord à Vous ou à un Parent proche ou, le cas échéant, à un tiers désigné, un formulaire faisant apparaître les sommes dues que la personne devra signer et Nous renvoyer. Dans ce cas, Vous devrez Nous rembourser cette avance dans les trois mois suivant la date d'envoi de la facture. Passé ce délai, Nous serons en droit de réclamer le remboursement des sommes dues ainsi que tout intérêt calculé au taux légal. Nos avances cessent le jour où Notre direction médicale considère qu'il est possible pour de Vous rapatrier. Dans tous les cas, Vous devrez envoyer une demande de remboursement de Vos frais d'hospitalisation à Votre caisse primaire d'assurance maladie, ou à Votre compagnie d'assurance ou à toute autre assurance ou organisme auquel Vous pouvez présenter Votre demande.

b. Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger

Nous Vous rembourserons, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, les frais médicaux engagés qui n'ont pas été remboursés par Votre caisse primaire d'assurance maladie, Votre compagnie d'assurance ou tout autre assurance ou organisme auquel Vous payez des cotisations. Nous Vous rembourserons les frais qui ne sont pas supportés par les organismes susmentionnés, sous réserve que Vous Nous fournissiez les documents originaux comme preuve du remboursement effectué par ces organismes. Si l'organisme auquel Vous payez des cotisations ne prend pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous les rembourserons, à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties, sous réserve que Vous fournissiez les factures originales des frais médicaux et le justificatif de non prise en charge de ces frais par ces organismes.

Dépenses éligibles pour un remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux ;
- examens médicaux ;
- coûts des médicaments prescrits par une Autorité médicale ;



- frais d'ambulance prescrits par une Autorité médicale pour Vous transporter jusqu'à l'hôpital le plus proche, uniquement si Votre organisme d'assurance maladie refuse d'en supporter le coût ;
- coût d'un séjour à l'hôpital ;
- soins dentaires d'urgence ne pouvant être différés dans le temps pour soulager immédiatement la douleur et/ou réparations en urgence de dentiers ou de dents artificielles uniquement pour réduire les dérangements pendant les repas, qui seront remboursés à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des garanties ;
- tous les frais médicaux d'urgence nécessaires et raisonnables engagés pour tous les enfants nés à la suite de Grossesses à complications. Les demandes d'indemnisation concernant des naissances multiples sont considérées comme correspondant à un seul événement.

c. Transport / Rapatriement

Avec l'autorisation préalable d'Europ Assistance, les frais de Voyage supplémentaires pour Vous rapatrier à Votre Domicile lorsque cela est recommandé par Notre direction médicale, y compris le coût d'un accompagnement médical si nécessaire. Les frais de rapatriement que Nous prendrons en charge correspondront à ceux d'une classe de voyage équivalente à celle utilisée pour le trajet aller, sauf accord d'Europ Assistance.

d. Prolongation de séjour

A concurrence du montant maximum par nuit pour dix (10) nuits, indiqué au Tableau des garanties, les frais d'hôtel raisonnablement engagés, dans une catégorie d'hôtel équivalente à celle de Votre réservation initiale, s'il est nécessaire pour Vous d'un point de vue médical de rester après Votre date de retour initialement prévue. Cela comprend, avec l'autorisation préalable d'Europ Assistance, à concurrence du montant maximum par nuit indiqué au Tableau des garanties, les frais de logement supplémentaires qu'engagerait un ami ou un Parent proche pour rester à Vos côtés et Vous accompagner à Votre Domicile. Si Vous et Votre ami ou Parent proche ne pouvez pas utiliser le titre de transport initialement prévu pour Votre retour au Domicile, Europ Assistance prendra en charge les frais de transport supplémentaires sur la base de la classe de réservation que Vous aviez initialement prévue pour Votre retour à Votre Domicile.

e. Présence hospitalisation

Un transport en classe économique, et à concurrence du montant par nuit pour dix (10) nuits indiqué au Tableau des garanties, les frais d'hôtel raisonnablement engagés par un Parent proche du Pays de Domicile pour Vous rendre

visite ou Vous accompagner à Votre Domicile si Vous voyagez seul et que Vous êtes hospitalisé pendant plus de dix (10) jours, avec l'autorisation préalable d'Europ Assistance.

f. Retour au Domicile des enfants de moins de 15 ans

Un transport en classe économique, et à concurrence du montant par nuit pour trois (3) nuits indiqué au Tableau des garanties, les frais d'hôtel raisonnablement engagés par un Parent proche pour voyager depuis le Pays de Domicile pour accompagner les Bénéficiaires âgées de moins de 15 ans à Votre Domicile dans le Pays de Domicile si Vous n'êtes pas physiquement en état de prendre soin d'elles. Si Vous n'êtes pas en mesure de nommer une personne, Nous choisirons une personne qualifiée. Si le(s) billet(s) de retour réservé(s) au départ pour l'enfant ne peu(ven)t pas être utilisé(s), Nous indemniserons le billet simple en classe économique de retour de l'enfant au Domicile.

g. Transport de corps

En cas de décès en dehors de Votre Pays de Domicile, les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport ainsi que les frais de transport raisonnables de Vos cendres jusqu'à Votre Domicile, ou les frais de transport de corps jusqu'à Votre Domicile, seront pris en charge à hauteur du montant maximum indiqué au Tableau des garanties.

h. Chauffeur de remplacement / Assistance au véhicule

Si Vous êtes victime d'un Sinistre couvert au titre de cette garantie et que ni Vous ni l'un de Vos compagnons de Voyage n'êtes en mesure de conduire Votre véhicule (qui est immatriculé à Votre nom dans Votre Pays de Domicile et à bord duquel Vous voyagez lors du Voyage), Nous prendrons en charge les frais de transport en classe économique, ainsi que les honoraires d'un chauffeur de remplacement, à hauteur du montant maximum indiqué au Tableau des garanties pour ramener le véhicule dans Votre Pays de Domicile ou dans le pays de destination, par l'itinéraire le plus direct.

i. Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou décès d'un Parent proche

Vous êtes en Voyage et Vous apprenez l'hospitalisation non planifiée, le décès imminent ou le décès d'un Parent proche, justifiés par une Autorité médicale. Nous organisons et prenons en charge Votre Voyage en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques dans le Pays de Domicile.



Hors de Votre Pays de Domicile, l'organisation et la prise en charge s'effectuent à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé Votre retour sur Votre lieu de Domicile dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

La prestation Retour Anticipé du Bénéficiaire n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que le retour du Bénéficiaire tel que prévu à l'origine de son Voyage n'intervienne pas dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande d'assistance.
- que le Bénéficiaire fournisse, à la demande d'Europ Assistance, un bulletin d'hospitalisation, un certificat médical ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Parent proche concerné.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez informer Europ Assistance dès que possible de tout Accident corporel ou Atteinte corporelle nécessitant Votre admission à l'hôpital ou avant que des dispositions soient prises concernant Votre rapatriement.
2. Vous devez contacter Europ Assistance dès que possible si Vous devez engager des frais de soins médicaux supérieurs à 500 € (par Sinistre). Vous devez toujours contacter Europ Assistance avant d'interrompre Votre Voyage.
3. Dans le cas d'une Atteinte corporelle, Nous nous réservons le droit de Vous transférer vers un hôpital de Notre choix et de prendre des dispositions en vue de Votre rapatriement vers Votre Pays de Domicile à n'importe quel moment pendant Votre Voyage. C'est ce que Nous ferons si Votre médecin traitant sur place ou Europ Assistance estiment que Vous pouvez être déplacé en toute sécurité et / ou voyager en toute sécurité vers Votre Pays de Domicile afin de poursuivre Votre traitement.
4. La couverture de remplacement du conducteur est fournie pour les Voyages se déroulant dans les pays mentionnés dans la « carte verte », émise par Votre compagnie d'assurance automobile. Votre véhicule doit dater de moins de 8 ans, avoir parcouru moins de 150 000 km et il doit être conforme aux exigences légales en vigueur dans le Pays de Domicile.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Les demandes d'indemnisation résultant de ou liées à tout Etat médical préexistant.
2. Les traitements qui ne relèvent pas d'un acte chirurgical ou médical, dans le seul but de

soigner ou soulager une Maladie ou Blessure grave imprévue.

3. Tous les frais qui ne sont pas habituels, raisonnables ou justifiés pour le traitement de Votre Atteinte corporelle.
4. Tout traitement ou intervention chirurgicale qui, de l'avis de Notre direction médicale, peut raisonnablement être retardé jusqu'à Votre retour dans Votre Pays de Domicile.
5. Les frais engagés afin de Vous procurer des médicaments dont Vous saviez avoir besoin au moment du départ de Votre Pays de Domicile.
6. Les coûts supplémentaires pour une chambre individuelle ou privée.
7. Les traitements ou services fournis par une clinique privée ou un hôpital, un établissement thermal, une maison de repos, un centre de convalescence ou de rééducation sauf accord exprès d'Europ Assistance.
8. Les frais de traitement pour des raisons cosmétiques à moins que Notre direction médicale convienne que ce traitement est nécessaire à la suite d'un accident couvert au titre des présentes Conditions Générales.
9. Les frais découlant d'une Maladie tropicale lorsque Vous n'avez pas reçu les vaccins ou pris les médicaments recommandés.
10. Tous les frais que Vous engagez en dehors de Votre Pays de Domicile après la date à laquelle Notre direction médicale Vous prévient que Vous devriez retourner à Votre Domicile ou après la date à laquelle Nous organisons Votre retour à Votre Domicile. (Au titre de la présente section, après cette date Nous nous limiterons à prendre en charge ce que Nous aurions dû payer si Votre rapatriement avait eu lieu.)
11. Vous ne devez pas refuser sans raison les services de rapatriement médical que Nous acceptons de fournir et de payer au titre du présent Contrat. Si Vous choisissez sans motif valable d'autres services de rapatriement médical que ceux que Nous avons convenu par écrit, cela sera à Vos risques et à Vos propres frais.
12. Le surcoût de billets d'avion par rapport aux billets en classe économique pour un accompagnant non-médical en cas de rapatriement médical (toute augmentation du coût due à une demande de sur-classement doit être supportée personnellement par la ou les personnes voyageant).
13. Tout traitement ou diagnostic qui a été planifié à l'avance ou qui était connu au préalable de Vous.
14. Le coût de soins dentaires impliquant la mise en place de dentiers, de dents artificielles ou



l'utilisation de métaux précieux.

15. Les frais engagés aux États-Unis qui dépassent le remboursement moyen que le prestataire de soins médicaux reçoit pour tous les services fournis à ses patients pour un traitement similaire, mais en tout état de cause pas plus d'une fois et demi le tarif qui serait applicable si les dépenses étaient indemnisables au titre du système américain Medicare.
16. Les frais de téléphone, sauf ceux engagés afin de prévenir Europ Assistance pour lesquels Vous êtes en mesure de fournir un reçu ou tout autre document mentionnant le numéro appelé et le coût de l'appel.
17. Les frais de secours aérien en mer.
18. En cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement, le coût du carburant, des péages, les frais d'hôtel et de bouche pour Vous ou tout autre passager.
19. Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
20. Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
21. L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
22. Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Domicile qu'ils soient ou non consécutifs à une Maladie ou Blessure survenue hors du Pays de Domicile de l'Assuré.
23. Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses quelle qu'en soit la nature).
24. Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le Pays de Domicile, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation luxembourgeoise.
25. Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
26. Les Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et/ou d'accouchement.

27. Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
28. Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
29. Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
30. Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
31. Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.

CHAPITRE 10 - SPORTS D'HIVER ET MONTAGNE

1. Objet de la garantie : Matériel de ski & Location de Matériel de ski de remplacement

a. *Matériel de ski*

En cas de perte accidentelle, de vol ou de détérioration sur le Matériel de ski dont Vous êtes propriétaire, ou sur un Matériel de ski de location, Nous Vous indemniserons à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties. Notre indemnisation sera calculée sur la base de la Valeur de remplacement, Vétusté déduite (ou Nous pourrons à Notre libre appréciation rembourser le matériel perdu ou endommagé ou le coût des réparations).

Le montant maximum indemnisé par article, Paire ou ensemble est celui indiqué au Tableau des garanties.

b. *Location de matériel de ski de remplacement*

En cas de perte accidentelle, vol, détérioration du Matériel de ski dont Vous êtes propriétaire ou en cas de perte temporaire supérieure à vingt-quatre (24) heures de ce matériel pendant un transport, Nous Vous indemniserons des frais raisonnables de location de Matériel de ski de remplacement, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Notre responsabilité pour le Matériel de ski loué par Vos soins est limitée à Votre responsabilité pour la perte ou les détériorations.



EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

- Tous les points mentionnés au Chapitre 6 - Objets personnels et retard de livraison de Bagages.

2. Objet de la garantie : Forfait de ski et cours de ski

En cas d'Atteinte corporelle, Nous Vous indemniserons, à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des garanties et prorata temporis pour la part inutilisée des cours de ski, du forfait de remontées mécaniques et de location d'équipement de ski.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez Nous fournir une attestation écrite émise par une Autorité médicale spécifiant que l'Accident corporel Vous empêche d'utiliser Votre forfait ski (forfait de remontées mécaniques, cours de ski ou Matériel de ski de location).
2. Vous devrez fournir une confirmation de l'impossibilité de remboursement de la partie non consommée des éléments du Pack ski.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

- Les demandes d'indemnisation résultant de ou liées à tout Etat médical préexistant ayant des incidences sur Vous.

3. Objet de la garantie : Frais de recherche et de sauvetage en montagne

Si un incident se produit lors de la pratique de vos activités de ski sur piste, de randonnée ou de VTT en montagne, Nous paierons jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des garanties pour tous les frais raisonnables et nécessaires engagés d'urgence par les entreprises de sauvetage publics ou privés agréés pour Vous retrouver et Vous évacuer vers le centre médical le plus proche.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez respecter les règles de Votre localité ou zone de sport et de suivre les pratiques locales sensibles. En cas de doute, Vous devriez suivre les conseils de spécialistes locaux.
2. Vous ne devez en aucun cas tenter de skier hors-piste ou de faire du snowboard hors-piste, sauf si Vous êtes sous la supervision d'un guide.
3. Les conseils et les instructions de Votre guide doivent être strictement respectés en tout

temps.

4. Vous devez Vous procurer :

- la facture des frais de sauvetage et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

- Les incidents liés à la pratique des sports suivants, ainsi que toute demande d'indemnisation qui y serait liée : alpinisme, escalade, bobsleigh, saut à ski

CHAPITRE 11 – ASSISTANCE HOME

1. Définition spécifique à la garantie

Domicile

- Pour les maisons : Votre Domicile est constitué de deux éléments distincts et complémentaires que sont votre logement et votre terrain privé. Votre logement est constitué de la maison d'habitation, de la véranda, du garage et des autres annexes utilisées à des fins domestiques situés dans les limites du Domicile. Votre terrain privé est constitué du jardin, de la terrasse et autres terrains extérieurs situés dans les limites du Domicile.

- Pour les appartements : Ensemble de pièces destinées à l'habitation à l'exclusion des parties communes de l'immeuble.

Les multipropriétés en temps partagé, les mobile-homes et les locaux à usage commun ou à usage commercial ne sont pas considérés comme répondant à la définition du Domicile.

2. Objet de la garantie

a. Domicile inhabitable

Si le Domicile garanti est endommagé et rendu inhabitable par suite d'incendie, d'explosion, d'implosion, de dégâts des eaux, de vol, de vandalisme, de bris de glace, et ne permet plus aux Assurés d'y demeurer décemment, cette garantie a pour objet de prendre en charge :

- i. **Les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner)** engagés par l'Assuré à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des garanties. Nous nous chargeons également de la réservation auprès du ou des hôtels concernés, et prenons en charge les frais de déplacement de l'Assuré dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement par ses propres moyens.
- ii. **Les frais de gardiennage** : si le Domicile de l'Assuré doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol des biens restés sur



place, Nous prenons en charge les frais occasionnés par la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux pendant soixante-douze (72) heures.

- iii. **Les frais de transfert du mobilier :** Nous prenons en charge la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec un permis B, afin de permettre à l'Assuré d'effectuer le déménagement des objets restés dans le Domicile sinistré. Cette prise en charge est limitée à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des garanties.
- iv. **Les frais de déménagement :** pour autant que le Domicile ne soit pas inhabitable dans les trente (30) jours qui suivent la date de survenance du Sinistre, en accord avec l'Assuré, Nous prenons en charge les frais de déménagement du mobilier, à concurrence du montant indiqué dans le Tableau des garanties, vers le nouveau lieu de résidence dans le Pays de Domicile. Il est cependant précisé que le déménagement doit être effectué au maximum dans les soixante (60) jours qui suivent la date du Sinistre.

b. Serrurerie

Cette garantie a pour objet de couvrir : les éléments de serrurerie des portes, des fenêtres ou des portes fenêtres (fixe/ouvrante) du Domicile donnant sur l'extérieur ; à l'exclusion des portillons, portes de jardin, garage, box et portail automatique ou non.

Sont couverts l'impossibilité d'accéder au Domicile à la suite d'une tentative d'effraction, d'un blocage des systèmes de serrure, du bris des clés dans la serrure, de la perte ou du vol des clés, d'un claquage de porte.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Les interventions sur des éléments situés hors de l'habitation principale ;
2. Toute intervention résultant de l'usure normale de la serrure ;
3. Les incidents sur les serrures autres que celle des portes ou portes-fenêtres donnant sur l'extérieur ;
4. Toute intervention sur les portes de jardin, portillons, portes de garage, box, portail automatique ou non ;
5. Les travaux de menuiserie, réfection du blindage ou consolidation de la porte ;
6. Toute réfection de maçonnerie résultant de l'intervention ;
7. Les systèmes d'occultation Intérieurs, Extérieurs électriques ou non, tels que les volets, les volets roulants, les persiennes, les stores ;

8. Les éléments de vitrerie ;
9. La cave ou la véranda ne communiquant pas avec le Domicile ;
10. Tout événement survenu à la suite d'une circonstance connue avant la date de souscription du contrat ;
11. Tout événement survenant dans un logement resté inoccupé plus de soixante (60) jours consécutifs ;
12. Les conséquences d'événements climatiques, d'orages, de la foudre, du gel, de tempêtes, les pannes et dysfonctionnements provoqués par une catastrophe naturelle lorsque la législation de votre Pays de Domicile prévoit des procédures de prise en charge par l'Etat ;
13. Les conséquences d'effets nucléaires radioactifs ;
14. Les dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir ;
15. Les dommages résultant d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif ;
16. La réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour accéder à l'équipement ou à l'installation et effectuer la réparation ;
17. Tout démontage/remontage des parties encastrées de mobiliers ou autres éléments ;
18. Toute partie de l'installation couverte dont l'accès ne garantit pas la sécurité du Prestataire agréé, par exemple en présence d'amiante ;
19. Les frais de réparation ou de remplacement si le prestataire missionné est dans l'incapacité de réparer les installations du fait de leur ancienneté ou de leur usure ;
20. Toute défectuosité, dommage ou panne, causé par une action intentionnelle ou dolosive, négligence, mauvaise utilisation ou intervention du Bénéficiaire ou d'un tiers, incluant toute tentative de réparation non-conforme aux règles de la profession ;
21. Toute installation qui n'a pas été posée ou entretenue conformément aux normes en vigueur ou aux instructions du fabricant ou du professionnel ;
22. Tout défaut, dommage ou mise hors service de l'installation causé par la modification de l'installation en non-conformité avec les recommandations de la profession ou les instructions du fabricant ;
23. Les pannes répétitives causées par une non-remise en état de l'installation suite à une



première intervention ;

- 24. Les frais non justifiés par des documents originaux ;
- 25. Les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.

CHAPITRE 12 - ASSURANCE ACHATS

1. Définitions spécifiques à la garantie

Article éligible

Un article à usage personnel uniquement (y compris les cadeaux), et qui a été entièrement payé avec la Carte Assurée (à 100 %) et qui ne figure pas dans la liste de la section Exclusions ci-après.

Prix d'achat

La somme figurant sur la facture du magasin correspondant à l'Article éligible et dont la valeur est supérieure au montant minimum d'achat figurant dans le tableau des garanties.

2. Objet de la garantie

Dans le cas d'un vol et/ou d'un dommage accidentel à un Article t éligible survenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achat de ce dernier, Nous rembourserons le coût de l'Article éligible ou le coût des réparations. Nous créditerons le compte du Titulaire de la Carte d'une somme ne dépassant pas le prix d'achat de l'Article éligible, ou le maximum par objet indiqué au Tableau des garanties, la somme la plus basse l'emportant. Nous ne paierons pas plus que la somme indiquée au Tableau des garanties pour un événement spécifique, ou plus que la somme maximum indiquée au Tableau des garanties pour une période de 365 jours.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. L'Assurance Achats fournit une couverture uniquement pour tout ou partie des demandes d'indemnisation qui ne sont pas couvertes par les autres cautionnements, garanties, polices d'assurance ou d'indemnisation applicables, sous réserve des limites de responsabilité énoncées.
2. Les demandes d'indemnisation pour un Article éligible appartenant à une Paire ou un ensemble, seront remboursées à hauteur du Prix d'achat total de la Paire ou de l'ensemble, à condition que les objets ne soient pas utilisables individuellement et ne puissent pas être remplacés individuellement.
3. Si Vous achetez l'Article éligible pour l'offrir à

quelqu'un, Nous procéderons, si Vous le souhaitez, au règlement d'une demande d'indemnisation établie en bonne et due forme à l'intention du destinataire, sous réserve que ce soit Vous qui fassiez la demande.

4. Vous devez faire preuve d'une diligence raisonnable et faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour éviter tout vol ou détérioration physique directe d'un article éligible.
5. Vous devrez Nous envoyer, à Notre demande et à Vos frais, tout Article éligible endommagé ou toute partie d'une Paire ou d'un ensemble, et céder les droits juridiques pour Vous faire rembourser par la partie responsable à concurrence du montant que Nous avons payé.
6. Vous devez certifier par écrit que la demande d'indemnisation n'a pas été envoyée à une autre compagnie d'assurance.
7. Vous devez Nous fournir le reçu de vente original du magasin, l'original du reçu de la Carte Assurée, l'original du compte indiquant la transaction ainsi que le rapport de police en cas de vol et la facturation des réparations en cas de dommages.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Les objets perdus sans rapport avec un vol, un incendie ou un dommage causé par un accident.
2. Perte d'un Article éligible pour lequel Vous ne pouvez fournir une explication raisonnable.
3. Un vol ou un dommage dû à une fraude, un traitement inadapté, un manque de soin ou le non-respect du manuel du fabricant.
4. Les objets qui étaient usés avant achat, d'occasion, modifiés ou achetés de manière frauduleuse par le Titulaire de la Carte Assurée.
5. Des objets endommagés en raison de produits défectueux.
6. Les dépenses dues à des réparations qui n'ont pas été effectuées par des ateliers agréés par Europ Assistance.
7. Des objets volés qui n'ont pas été signalés à la police dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte du vol et pour lesquels aucun rapport écrit n'a été établi.
8. Les objets laissés Sans surveillance dans un lieu accessible au public.
9. Un dommage dû à une usure normale des objets ou un dommage dû à une utilisation ou un usage normal pendant des activités sportives et ludiques (par exemple, balles de tennis ou de golf, ou autres produits consommables utilisés pour des activités



sportives et ludiques).

10. Les véhicules motorisés de tout type, bicyclettes, véhicules nautiques, caravanes, remorques, aéroglisseurs, avions et pièces ou accessoires de l'un quelconque de ces objets et des produits consommables nécessaires à leur utilisation et à leur entretien.
11. Un dommage dû à l'eau, l'humidité, un tremblement de terre, une disparition inexplicable ou une erreur lors de la production.
12. Un vol, une perte ou un dommage alors que l'objet est sous la surveillance, le contrôle ou la garde d'un tiers autre que les personnes autorisées conformément aux règles de sécurité.
13. Les objets non reçus par le Titulaire de la Carte Assurée ou une autre partie désignée par le Titulaire de la Carte Assurée.
14. Les pertes de tout élément de toute propriété, terrain ou locaux à moins que l'entrée dans ou la sortie de la propriété ou des locaux ait été le résultat de l'utilisation de la force, et ait entraîné des dommages physiques apparents à la propriété ou aux locaux.
15. Un vol ou une détérioration physique directe d'objets dans une automobile ou à la suite du vol de ladite automobile.
16. Les bijoux, montres, pierres et métaux précieux et les articles fabriqués à partir de pierres et métaux précieux.
17. Les services ou tout article immatériel, les espèces, chèques-voyage, titres de transport, papiers, devises, titres négociables, actions de tout type, lingots, l'argent et l'or.
18. Les animaux, plantes vivantes ou tout autre être vivant, les consommables, denrées périssables ou installations permanentes.
19. Les objets et équipements électroniques, y compris notamment, les baladeurs, lecteurs MP3/4, ordinateurs ou équipements en rapport avec l'ordinateur pendant que Vous vous trouvez sur Votre lieu de travail, les objets utilisés à des fins professionnelles.
20. Tout article de vente par correspondance ou objet livré par la poste jusqu'à ce que le ou les objets soient reçus, que l'absence de dommages soit constatée et qu'ils soient acceptés à l'adresse de livraison mentionnée.
21. Le vol de ou le dommage accidentel occasionné à un objet lorsqu'une autre assurance couvre ce vol ou ce dommage accidentel, ou lorsque les conditions générales de cette autre assurance ont été enfreintes ou pour le remboursement de tout trop-perçu manifeste.

22. Téléphones mobiles.

23. Dommages aux vêtements ou du matériel par le nettoyage ou la modification.

CHAPITRE 13 - EXTENSION DE GARANTIE

1. Définitions spécifiques à la garantie

Article éligible

Un Produit brun ou blanc avec un prix d'achat minimum de 150 €, acheté neuf par Vos soins exclusivement à usage personnel et dont le prix a été complètement débité (100 %) de Votre Carte couverte dans un magasin se situant dans Votre Pays de Domicile (autre qu'en zone duty-free) ou via un site internet si l'article est autorisé à la vente dans Votre Pays de Domicile et qu'il ne figure pas dans la liste de ce qui n'est pas couvert. Le fabricant ou le vendeur doit fournir une garantie d'origine d'un minimum de vingt-quatre (24) mois au titre de l'Article éligible dans le pays d'achat.

Panne mécanique

Un dysfonctionnement interne d'un Article éligible couvert par les termes de la garantie d'origine du fabricant, due exclusivement à un défaut de matériau ou de fabrication, qui se traduit par le défaut de fonctionner de l'Article éligible aux fins pour lesquelles il a été conçu.

Période de garantie prolongée

La période débutant le jour suivant la date à laquelle la garantie du fabricant d'origine (qui est d'au moins vingt-quatre (24) mois) expire et se terminant vingt-quatre (24) mois plus tard.

Produits blancs

Les appareils ménagers électriques, y compris les lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, les cuisinières, les fours, les réfrigérateurs, les aspirateurs, les fers à repasser.

Produits bruns

Équipements audio et vidéo télévisions (LCD et plasma) inclus, lecteurs/ enregistreurs DVD, projecteurs home cinéma, systèmes HIFI, lecteurs MP3, iPod, appareils photo, caméras vidéo, systèmes GPS.

2. Objet de la garantie

Vous êtes couvert pour les coûts de réparation des Pannes mécaniques survenues sur l'Article éligible durant la Période de garantie allongée.

Les frais de réparation seront indemnisés à concurrence du montant payé pour l'achat de l'Article éligible, jusqu'à la limite indiquée dans le Tableau des garanties. Si les frais de réparation dépassent le prix payé pour l'achat de l'article,



Nous rembourserons l'Article éligible par un modèle équivalent de spécifications similaires et d'une valeur ne dépassant pas le prix d'achat initial, jusqu'à la limite indiquée dans le Tableau des garanties. Si aucun modèle équivalent de spécifications similaires n'est disponible, Vous serez crédité d'un montant égal au prix d'achat initial, jusqu'à la limite indiquée dans le Tableau des garanties. Le montant maximal versé par période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours est indiqué dans le Tableau des garanties.

Quand un Article éligible fait partie d'une Paire ou d'un ensemble, la couverture ne s'étend qu'à l'Article éligible à l'égard duquel une Panne mécanique est survenue et non à la Paire ou à l'ensemble.

3. En cas de demande d'indemnisation

Si un Article éligible tombe en panne, veuillez appeler Europ Assistance, en donnant Votre nom, le numéro de la Carte Assurée, la marque et le modèle de l'Article éligible et la date de la Panne mécanique. Nous confirmerons que l'Article éligible est bien couvert et Vous serez redirigé vers un centre de service agréé. Nous Vous ferons également parvenir un formulaire de demande d'indemnisation. Veuillez à garder la facture du centre de réparation indiquant la Panne mécanique survenue et le prix de la réparation.

Les formulaires de demande d'indemnisation et tous les autres documents doivent Nous être envoyés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de la réparation. Toutes les indemnisations faites par Nos soins seront faites pour Vous. Nous pouvons nommer un expert ou un enquêteur pour évaluer les circonstances de la demande d'indemnisation et le montant qui Vous est dû.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Vous devez conserver l'original de la facture du magasin, l'original du reçu de paiement par Carte, un relevé bancaire prouvant que la transaction a été payée en totalité par la Carte Assurée et l'original du certificat de garantie du fabricant.
2. La garantie prolongée ne couvre que les Pannes mécaniques – les frais de réparation de Votre article s'il tombe en panne après l'expiration de la garantie d'origine du fabricant.
3. Si Nous remboursons l'Article éligible, celui-ci devient Notre propriété.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Les articles non électriques.

2. Les bateaux, automobiles, bateaux à moteur, avions ou tout véhicule à moteur et / ou ses parties intégrantes.
3. Les téléphones mobiles.
4. Les outils de jardinage électriques.
5. Les appareils de chauffage ou chaudières.
6. Les appareils informatiques et de communication également décrits comme étant des « produits gris » tels que les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les écrans, photocopieurs, télécopieurs (téléfax), scanners, consoles de jeux, modems, notebooks, tablettes et iPad.
7. Les produits originaux (griffés) vendus par des canaux de distribution non officiels en concurrence direct avec les distributeurs agréés
8. Les articles ne bénéficiant pas d'une garantie fabricant valable dans le Pays de Domicile.
9. Les articles qui n'ont pas de normes ou de spécifications dans le Pays de résidence ou qui ne sont pas vendus dans le Pays de Domicile.
10. Les articles achetés d'occasion, ou modifiés, reconstruits ou remis à neuf.
11. Les articles achetés pour être revendus.
12. Les articles décrits par le fournisseur comme étant un bien consommable ou les articles qui doivent être jetés après utilisation, inclus, mais sans s'y limiter, les ampoules, fusibles, batteries ou piles, filtres, courroies, sacs et cartouches d'imprimantes.
13. Les frais d'installation ou de changement d'un article.
14. Les frais de nettoyage, inclus, mais sans s'y limiter, les filtres des machines à laver, les vidéos et les cassettes.
15. Les coûts de réparation des obstructions (excepté dans le cas des systèmes de refroidissement des équipements frigorifiques).
16. Les frais engagés lors de l'élimination d'un article.
17. Tous les frais encourus dans le cas d'une intervention servant à accéder à tout appareil incorporé dans les unités aménagées dans le but de le réparer.
18. Les frais liés au retrait de l'article par le fournisseur.
19. Les frais liés à la reconstruction.
20. Les articles utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.
21. Les articles installés de façon permanente au Domicile ou au bureau.



22. Les frais liés aux réparations courantes, inspections ou installations, ou les frais de Voyage et autres frais engagés quand un réparateur agréé ne trouve aucun défaut sur l'article.
23. Les logiciels et autres accessoires pour ordinateurs qui n'ont pas été entièrement installés par le fabricant.
24. Les dommages causés par le non-respect du manuel du fabricant, des instructions ou du guide d'installation, ou l'utilisation d'accessoires non autorisés.
25. La corrosion.
26. Les dommages dus à une mauvaise utilisation ou à de la négligence.
27. La foudre, les tempêtes ou les inondations.
28. Les frais des réparations effectuées par un atelier non agréé par Nos soins.
29. Tous les frais autres que ceux expressément couverts par les termes écrits de la garantie de réparation originale du fabricant.

CHAPITRE 14 - ACHATS SUR INTERNET

1. Définitions spécifiques à la garantie

Article éligible

Tout bien matériel meuble à usage privé, acheté neuf au moyen de la Carte assurée et débité entièrement (100%) sur le compte correspondant à la Carte assurée, faisant l'objet d'une Vente à Distance par un Commerçant à l'Assuré, uniquement à des fins personnelles (y compris les cadeaux), sous condition d'envoi postal avec suivi de livraison ou par transporteur privé, et qui n'est pas répertorié dans les exclusions.

Commerçant

Tout marchand proposant la vente d'un Article éligible via un mode de Vente à distance.

Livraison non-conforme

La livraison est non conforme lorsque :

- le bien livré ne correspond pas à la référence du constructeur ou du distributeur indiquée sur le bon de commande ;
- et/ou, l'Article éligible est livré défectueux, endommagé ou incomplet.

La non-conformité doit être constatée dans le délai prévu aux conditions générales de vente du Commerçant ou, à défaut, dans le délai de cinq (5) jours calendaires suivant la date de la réception du bien.

Non-livraison

Non réception de l'Article éligible constatée par l'Assuré au plus tôt trente (30) jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur

son relevé bancaire.

Prix d'achat

La somme figurant sur la facture de la transaction internet correspondant à l'Article éligible et dont la valeur est supérieure au montant minimum d'achat figurant dans le Tableau des garanties.

Vente à distance

Vente de biens par l'utilisation d'une technique de communication à distance : Internet, courrier, téléphone.

Vous / Votre / Vos

Le Titulaire de Carte.

2. Objet de la garantie

Les garanties suivantes « Livraison non-conforme », « Non-livraison » sont acquises conformément aux conditions, limites et exclusions exposées ci-après, quel que soit le lieu du siège social ou de l'établissement du Commerçant, à condition que l'adresse de livraison des Articles éligibles soit obligatoirement dans le Pays de Domicile.

En cas de « Livraison non conforme » d'un Article éligible :

La présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré :

- **Les frais de réexpédition de l'Article éligible livré**, si le Commerçant accepte le retour de l'Article éligible, son remplacement ou son remboursement, et ne prend pas en charge ces frais.
- **Le prix d'achat**, si le Commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise, son remplacement ou son remboursement.

En cas de « Non-livraison » constatée d'un Article éligible :

La présente couverture a pour objet de rembourser à l'Assuré le **prix d'achat** de l'Article éligible, si le Commerçant n'a pas procédé à la livraison ou au remboursement ; dès lors que Vous n'avez pas reçu l'Article éligible dans les trente (30) jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire du Titulaire de Carte.

CONDITIONS SPÉCIALES

1. Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de Force majeure, dès qu'il constate la non-conformité du bien livré, cela doit être constaté dans le délai prévu aux conditions générales de vente du Commerçant ou, à défaut, dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de la réception du bien, par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Vous devrez Nous fournir la preuve de refus, par le cybercommerçant, du remplacement de



l'objet ou du remboursement du prix d'achat dans le cas d'une Non-Livraison de l'Article éligible.

3. Si Vous recevez l'Article éligible ou toute autre marchandise de remplacement, voire le remboursement auprès du cybercommerçant après que Nous avons réglé Votre demande d'indemnisation, Vous devrez Nous retourner l'intégralité du paiement ou l'objet de remplacement.
4. Les demandes d'indemnisation pour un Article éligible appartenant à une Paire ou un ensemble, seront remboursées à hauteur du prix d'achat total de la Paire ou de l'ensemble, à condition que les objets ne soient pas utilisables individuellement et ne puissent pas être remplacés individuellement.

EXCLUSIONS

En plus des exclusions générales, sont exclus :

1. Téléphones portables.
2. Bijoux, montres, métaux précieux, pierres précieuses et tout objet fabriqué à partir de métaux précieux et de pierres précieuses.
3. Les automobiles, motocycles, bicyclettes, bateaux, caravanes, remorques, aéroglisseurs, avions et leurs accessoires.
4. Espèces, chèques-voyage, billets, documents, devises, argent, or, œuvres d'art, antiquités, pièces rares, timbres et objets de collection.
5. Les animaux, plantes vivantes, consommables, denrées périssables ou installations permanentes.
6. Objets consultés ou téléchargés depuis internet (fichiers mp3, photos, logiciels, etc.).
7. Perte durant la livraison ou Défaut de conformité à la réception d'Articles éligibles n'ayant pas été signalée au cybercommerçant dans les cinq (5) jours suivant la découverte de la perte ou de la non-conformité et pour lesquelles aucun rapport écrit n'a été obtenu.
8. Défaut de livraison de l'Article éligible en raison d'une Grève des services postaux ou du transporteur.
9. Les événements dus à une fraude, un traitement inadapté, un manque de soin ou au non-respect du manuel du fabricant.
10. Les Articles éligibles utilisés dans un cadre professionnel ou industriel ou achetés en vue de revente.
11. Les Articles éligibles ayant servi avant l'achat, les objets d'occasion, modifiés, remis en état, rénovés, issus de ventes de liquidation, achetés sur des sites internet d'enchères ou acquis de manière frauduleuse.

12. Endommagement d'Articles éligibles en raison de produits défectueux ou d'erreur lors du processus de production.
13. Les dépenses dues à des réparations qui n'ont pas été effectuées par des ateliers agréés par Europ Assistance.
14. Les dommages dus à l'eau, l'humidité ou aux tremblements de terre.
15. Confiscation sur ordre d'un gouvernement ou d'une administration publique, ou découlant d'actes illégaux.

CHAPITRE 15 - DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE OU DE DEMANDE DE MISE EN JEU DES GARANTIES D'ASSURANCES

1. Documents et pièces justificatives nécessaires à l'exécution des prestations d'assistance

L'Assuré s'engage, à la demande de l'Assureur, à lui communiquer :

- Tout document afin de justifier de son lieu de Domicile et de la durée de son Voyage garanti (par exemple : photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays si nécessaire, justificatifs de Domicile) ;
- Tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf Votre nom, Votre adresse et les personnes composant Votre foyer fiscal) ;
- Les justificatifs qui pourront être des originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu au versement d'indemnité compensatoire ;
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - > Les titres de transport non utilisés que l'Assuré détient ;
 - > Réserver le droit à l'Assureur de les utiliser ;
 - > Rembourser à l'Assureur les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que l'Assureur estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

À défaut de présentation des justificatifs demandés par l'Assureur, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà



engagés

2. Documents et pièces justificatives nécessaires en cas de demande de mise en jeu des garanties d'assurances

Les documents communiqués par l'Assuré ou le Bénéficiaire peuvent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- La preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- La preuve du paiement par la Carte Assurée des prestations garanties : l'attestation du Souscripteur dûment complétée adressée à l'Assuré par SPB ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement,
- Les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.
- Le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par SPB, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus pour les garanties « ANNULLATION/MODIFICATION OU INTERRUPTION DE VOYAGE » :

- Tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB,
- Le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du préjudice matériel important,
- Le bulletin d'inscription au Voyage garanti et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte assurée pour l'interruption,
- Les titres de transport originaux non utilisés,
- La facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- Un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption.

Pour une MODIFICATION DE VOYAGE :

- La copie du nouveau contrat de Voyage, une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,
- Une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du Voyage garanti.

Pour une INTERRUPTION DE VOYAGE :

- La facture des prestations non consommées réglées au moyen de la Carte assurée préalablement au déclenchement de l'Évènement,
- Toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par SPB.

En plus pour la garantie, « DEPART MANQUE / CORRESPONDANCE MANQUEE » :

- Une lettre du fournisseur de transports publics confirmant que le service n'a pas été assuré suivant l'horaire prévu. La lettre doit préciser la raison du retard et détailler l'heure initiale d'arrivée et l'heure effective d'arrivée, qui ne Vous a permis de commencer le Voyage garanti.
- La confirmation par les autorités de police de l'incident dans lequel s'est trouvé impliqué le véhicule Vous transportant ou de la panne par le garage ou service de dépannage ayant pris en charge le véhicule Vous transportant.

En plus pour la garantie « DEPART RETARDE » :

- L'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- Une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus pour la garantie « OBJETS PERSONNELS ET RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES » :

- Le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- L'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- La déclaration de Sinistre effectuée auprès de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire,
- Le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- Une liste inventaire des effets perdus, volés ou



détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,

- En cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré,
- L'attestation de retard émanant de la compagnie aérienne ou ferroviaire,
- Le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des bagages retardés,
- Une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus pour la garantie « ACCIDENTS A L'ETRANGER » :

- Un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- Le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- Les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- Un document légal permettant d'établir la qualité du Bénéficiaire, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- En cas d'Atteinte corporelle pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En plus pour la garantie « RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER » :

- Une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Évènement ainsi que les coordonnées du Tiers lésé,
- La réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de Sinistre,
- La facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- Les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- La preuve du paiement des réparations,
- Tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus pour la garantie « ASSISTANCE MEDICALE, FRAIS MEDICAUX ET AUTRES REMBOURSEMENTS A L'ETRANGER » :

- Tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné

des frais médicaux,

- La lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus pour la garantie « SPORTS D'HIVER ET MONTAGNE » :

- Une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre,
- Toute pièce administrative se rapportant au Sinistre, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par SPB,
- Tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Évènement ayant entraîné la non-utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- La facture du forfait et/ou des cours de ski,
- Pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable,
- La facture de location du Matériel de Ski,
- Une attestation du loueur mentionnant la matérialité du Sinistre et les frais restant à la charge de l'Assuré,
- Une déclaration sur l'honneur de l'Assuré décrivant les circonstances du Sinistre,
- Le procès-verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du Matériel de Ski,
- La facture des frais de secours et de recherche,
- La preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

En plus pour la garantie « ASSURANCE ACHATS » :

Dans tous les cas :

- Le décompte de la Carte Assurée attestant du paiement de l'Article éligible à l'aide de la Carte Assurée,
- Tout justificatif permettant d'identifier l'Article éligible ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse.

En cas de vol caractérisé :

- L'original du rapport de police ;
- Toute preuve du Sinistre, soit :
 - En cas de vol par agression : toute preuve tel qu'un certificat médical, témoignage ou attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom,



date et lieu de naissance, adresse et profession,

- En cas de vol par effraction : tout document prouvant l'effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de dommage accidentel :

- L'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- L'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que l'Article éligible est irréparable.

En plus pour la garantie « EXTENSION DE GARANTIE » :

- L'original ou la copie de la facture d'achat ou du ticket de paiement et la copie du décompte de la Carte Assuré prouvant l'achat de l'Article éligible avec la Carte Assurée.
- La facture de réparation détaillée et citant :
 - Le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré,
 - La date de la panne,
 - La marque, le type et le modèle de l'Article éligible,
 - La description de la panne,
 - La nature des travaux effectués,
 - Le devis estimatif du réparateur (revêtu du tampon officiel de la société de réparation) donnant des précisions sur les fournitures, les dépenses et les coûts de main d'œuvre.
- La copie de la garantie initiale.

En plus pour la garantie « ACHATS SUR INTERNET » :

- L'impression du justificatif de la commande (courriel), toute confirmation d'acceptation de la commande en provenance du Commerçant ou l'impression de la page écran de la commande,
- La copie de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande,
- En cas de livraison réalisée par un transporteur, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- En cas d'envoi postal reçu par l'Assuré, le suivi de la livraison dont l'Assuré est en possession,
- En cas de renvoi de l'Article éligible chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception.

CHAPITRE 16 – CADRE JURIDIQUE

1. PROCEDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION ET DECLARATION DES SINISTRES

1. Veuillez lire la section appropriée des garanties pour savoir exactement ce qui est couvert ou non, en faisant particulièrement attention aux conditions, limitations et exclusions.

2. Présentation d'une demande d'indemnisation.

a) **Europ Assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.** En cas d'Atteinte corporelle grave, Vous devez tout d'abord appeler les secours locaux et Nous donner ensuite les coordonnées du médecin qui s'occupe de Vous. Tous les frais engagés pour une Atteinte corporelle bénigne doivent être avancés par Vous puis faire l'objet d'une demande d'indemnisation.

b) **Pour toutes les autres demandes d'indemnisation : Vous devez contacter SPB, en précisant :**

- Votre nom,
- Votre numéro de Carte Assurée,
- Votre adresse avec le code postal, le numéro de téléphone où Vous joindre et Votre adresse email
- les grandes lignes de Votre demande.

• **par internet:**

Adresse du site : <https://assur-lux.spb.eu>

• **par téléphone :**

- Sur la ligne **(+352) 27 30 21 31** (numéro non surtaxé, facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur), ligne téléphonique accessible 7j / 7 de 9h à 17h (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire)

• **par mail :**

A l'adresse suivante : gestionsinistres@europ-assistance.be

• **par voie postale :**

- **SPB Assurance - Cartes BGL BNPP World Mastercard Gold - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex**

Nous Vous demandons de Nous informer dans les vingt-huit (28) jours suivant Votre découverte de tout Sinistre ou perte conduisant à une demande d'indemnisation, et de Nous retourner Votre formulaire de demande d'indemnisation rempli et



de Nous communiquer toute information complémentaire dès que possible.

Informations complémentaires.

Vous devez fournir toutes Vos factures et tous Vos reçus et rapports originaux etc. Vous devez Vous reporter à la section en vertu de laquelle Vous formulez une demande d'indemnisation afin de connaître les éventuelles pièces justificatives que Vous devez Nous fournir.

Il est toujours conseillé de conserver des copies de tous les documents que Vous Nous envoyez.

Gestionnaire des demandes d'indemnisation

L'Assureur se réserve le droit de recourir ponctuellement à un gestionnaire externe si nécessaire afin de tenir ses engagements vis-à-vis de ses clients.

2. DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPETENTS / LANGUE

Le présent Contrat, l'Adhésion, son interprétation ou toute question relative à sa construction, sa validité ou son fonctionnement et son exécution sont régies par le droit luxembourgeois.

Tout litige ou réclamation découlant de ou relatif au présent Contrat, son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations extracontractuels) sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

3. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais, l'Assureur sera subrogé dans les droits et actions que l'Assuré pourrait avoir contre les Tiers responsables du dommage subi par l'Assuré.

Notre subrogation sera limitée au montant de l'indemnité que Nous engageons dans l'exécution du présent Contrat.

Vous coopérerez raisonnablement avec Nous pour l'exercice de Notre subrogation.

4. PRESCRIPTION

1. Le délai de prescription pour toute action découlant du présent Contrat est de trois (3) ans à compter du jour de l'événement donnant lieu à l'action.

2. Toutefois, lorsqu'une partie prouve qu'elle n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à partir de cette date sans pouvoir excéder cinq (5) ans à compter de la date de l'événement (sauf en cas de fraude).

3. En matière d'assurance de la responsabilité civile, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'Assuré contre l'Assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une

demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance des nouveaux dommages.

4. En matière d'assurance maladie, le délai d'action du Bénéficiaire commence à courir à compter du jour où il(s)/elle(s) prend ou prennent connaissance (i) de l'existence du Contrat, (ii) de sa qualité de Bénéficiaire et (iii) de la survenance de l'événement duquel dépend le paiement des prestations d'assurance.

5. L'action récursoire ou subrogatoire de l'Assuré contre l'Assureur se prescrit par cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le fait dommageable dont l'Assuré est responsable, s'est produit ou, s'il y a infraction criminelle, à compter du jour où celle-ci a été commise par l'Assuré.

6. Le délai de prescription ne s'applique pas aux mineurs, aux interdits et autres personnes incapables, sauf en ce qui concerne l'action mentionnée au point (5) et (6) ci-dessus.

7. Le délai de prescription ne s'applique pas à l'Assuré, au Bénéficiaire ou à la personne lésée qui n'est pas en mesure d'agir dans les délais prescrits.

8. Si la déclaration de Sinistre a été faite en temps utile, le délai de prescription est interrompu jusqu'à ce que l'Assureur ait communiqué sa décision par écrit à l'autre partie.

9. Le délai de prescription de l'action visée au point (5) ci-dessus est interrompu dès que l'Assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'Assureur notifie par écrit à la partie lésée sa décision d'indemnisation ou son refus.

10. Tout renvoi à une entité responsable dûment habilitée à examiner les plaintes interrompt le délai de prescription susmentionné.

5. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Consentement des bénéficiaires

Vous autorisez BGL BNP PARIBAS à transmettre des données relatives à Votre Carte BGL BNP Paribas World MasterCard Gold et à l'utilisation de celle-ci à SPB dans la mesure nécessaire pour Vous permettre de bénéficier des garanties définies dans le présent Contrat.

Notice vie privée d'Europ Assistance dans le cadre de l'assurance liée à la Carte BGL BNP Paribas World MasterCard Gold

La présente Notice vie privée explique quelles sont les données à caractère personnel qu'Europ Assistance (ci-après « l'Assureur ») collecte et traite dans le cadre de l'assurance liée à la Carte BGL BNP Paribas World



MasterCard Gold, et la manière dont elles sont utilisées, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent et la façon dont elles peuvent les exercer. L'Assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour préserver la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel.

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes finalités des traitements réalisés par l'Assureur et les bases de licéité sur lesquelles ces traitements s'appuient.

1. Qui traite les données à caractère personnel ?

Europ Assistance S.A., entreprise d'assurance ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, agissant à travers sa succursale irlandaise, dont le nom commercial est Europ Assistance SA Irish Branch, Ground Floor, Central Quay, Block B, Riverside IV, SJRQ, Dublin 2, D02 RR77, Ireland, E-mail : EAGlobalDPO@europ-assistance.com (« **L'Assureur** ») collecte et traite les données à caractère personnel pour son propre compte en qualité de responsable de traitement.

2. Quelles sont les données à caractère personnel collectées par L'Assureur ?

L'Assureur collecte et traite les données à caractère personnel suivantes :

- Données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- Données de localisation,
- Données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance de L'Assuré sera plus difficile voire impossible à gérer.

3. À quelles fins et sur la base de quel fondement le cabinet utilise-t-il les données personnelles ?

Le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») impose que tout traitement s'appuie sur l'une des six bases de licéité qu'il énumère :

- le consentement de la personne concernée,
- la nécessité pour l'exécution d'un contrat conclu avec la personne concernée ou de mesures précontractuelles à la demande de celle-ci,
- une obligation légale,
- la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne physique,
- une mission d'intérêt public ou,
- l'intérêt légitime du responsable de traitement.

Finalité	Base de licéité
Gérer les demandes d'assistance et d'assurance	Exécution du contrat
Gérer les demandes d'assistance et d'assurance qui concernent des données de santé	Consentement
Organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance	Intérêt légitime de l'Assureur (consistant à évaluer le degré de satisfaction de ses clients)
Elaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles	Intérêt légitime de l'Assureur (consistant à disposer de données sur ses activités commerciales)
Examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque	Intérêt légitime de l'Assureur (consistant à disposer d'informations sur le contrat d'assurance)
Gérer les contentieux potentiels	Intérêt légitime de l'Assureur (consistant à protéger ses intérêts dans le cadre de contentieux)
Mettre en œuvre les dispositions légales	Obligation légale
Mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du Terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion	Obligation légale
Mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance	Intérêt légitime de l'assureur (consistant à se protéger des tentatives de fraudes et poursuivre celles



Finalité	Base de licéité
	qui ont été commises)
Gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels	Intérêt légitime de l'Assureur (consistant à évaluer s'assurer de la qualité des services offerts et à conserver des preuves dans le cadre de contentieux)

4. Quelles sont les tiers avec lesquels l'Assureur partage des données à caractère personnel ?

Dans le cadre des finalités susvisées, les données à caractère personnel peuvent être partagées avec les sous-traitants de l'Assureur, ses filiales et les mandataires de l'Assureur.

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données à caractère personnel peuvent également être communiquées à des destinataires situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, si ces pays tiers ont fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne. Dans le cas contraire, les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées:

- Données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- Données de localisation,
- Données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale.

La personne concernée peut obtenir une copie des garanties appropriées susvisées en s'adressant au Délégué à la protection des données dont les coordonnées sont reprises au point 6.

5. Combien de temps les données à caractère personnel seront-elles conservées ?

Les données personnelles de la personne concernée sont conservées pour une durée variable selon la

finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

6. Quels sont les droits des personnes concernées et comment peuvent-elles les exercer ?

Les personnes concernées disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime.

Lorsque le traitement est fondé sur le consentement, la personne concernée a le droit de retirer ce consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci.

Pour plus d'informations au sujet des droits des personnes concernées, vous pouvez consulter le site de la Commission nationale pour la protection des données : <https://cnpd.public.lu/fr/particuliers/vos-droits.html>.

L'exercice des droits de la personne concernée s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : eaglobaldpo@europ-assistance.com;
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – A l'attention du Délégué à la protection des données – 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France.

Enfin, la personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données, dont les coordonnées sont les suivantes :

15, Boulevard du Jazz
L-4370 Belvaux
Luxembourg
Tél. : (+352) 26 10 60 -1

La personne concernée a également la possibilité de s'adresser à l'autorité de contrôle de son pays. Les coordonnées de toutes les autorités de contrôle sont disponibles ici : https://edpb.europa.eu/about-edpb/board/members_fr.

6. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION OU LITIGES

NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE

Nous faisons en sorte de Vous fournir une qualité de service qui réponde à Vos attentes. Cependant, il peut arriver que Vous ayez le sentiment que Vous n'avez pas reçu le niveau de prestation auquel Vous pensez avoir droit. Dans ce cas, Nous souhaitons le savoir afin d'apporter des actions correctrices.



COMMENT NOUS CONTACTER

ETAPE 1 : Exprimer Votre réclamation

1/ Les réclamations concernant des prestations d'assistance doivent être adressées à Europ Assistance Belgium, à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles (reclamation-lux@europ-assistance.be)

tél : + 32 2 541 90 48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h.

2/Les réclamations concernant les garanties d'assurance doivent être adressées au Département Réclamations de SPB selon les différents canaux à Votre disposition :

- Formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- Adresse mail : reclamation-lux@spb.eu
- Adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

ETAPE 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser directement au Complaints Officer de l'Assureur :

Europ Assistance Belgium à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles (reclamation- lux@europ-assistance.be)

ETAPE 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez Vous adresser par écrit au Commissariat aux Assurances, Boulevard Royal

7, L-2449 Luxembourg ou au Médiateur en assurances, A.C.A. B.P. 29, L-8005 Bertrange.

7. PLURALITE D'ASSURANCE

L'Assuré doit immédiatement notifier par écrit l'Assureur s'il ou elle a conclu un/des autre(s) contrat(s) d'assurance couvrant le(s) même(s) risque(s). En cas de Sinistre, l'Assuré notifie le Sinistre à tous les assureurs en indiquant le(s) nom(s) de l'autre ou des autres assureur(s).

Chaque Assureur est responsable du paiement de l'indemnité conformément à la Loi de 1997.

8. FAUSSE DECLARATION

Les déclarations fausses ou incorrectes ou des réticences de la part de l'Assuré peuvent porter atteinte, en tout ou en partie, au droit d'être couvert pour le Sinistre, y compris à la suite de l'annulation ou de la résiliation du présent Contrat.

9. AUGMENTATION OU REDUCTION DU RISQUE

L'Assuré doit notifier par écrit à l'Assureur toute augmentation ou réduction des risques couverts par le présent Contrat, lorsque et dans la mesure où la loi applicable l'exige.

10. OBLIGATION DE MINIMISER LE DOMMAGE

L'Assuré doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter ou limiter les dommages causés par un événement garanti.

11. AUTORITE DE CONTROLE

Commission aux Assurances
(Direction et Service de la supervision)
7, boulevard Joseph II
L 1840 LUXEMBOURG